

# PARLEMENT

## DE LA

# COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

---

9 MAI 2018

---

## PROJET DE DÉCRET

PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIÈRE D'AMÉLIORATION  
DE L'ENCADREMENT DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL

---

### RÉSUMÉ

---

Le présent projet de décret met en œuvre la phase 2 de l'objectif stratégique 1.1.a du Pacte pour un enseignement d'excellence relatif à l'amélioration de l'encadrement de l'enseignement maternel ainsi que l'accord sectoriel 2017-2018 relatif à la programmation sociale de l'enseignement, en ce qu'il prévoit « la statutarisation d'ACS/APE engagés en tant que psychomotricien(ne)s ou de puériculteur(trice)s » et « de transformer certains emplois ACS/APE en emplois organiques ».

Il est destiné à être mis en œuvre, pour la rentrée scolaire de septembre 2018, en poursuivant deux grands objectifs :

D'une part, il vise à améliorer le statut des maîtres de psychomotricité, qui prestent dans l'enseignement fondamental ordinaire, en rendant organiques tous les postes existants de maîtres de psychomotricité et en instituant un mécanisme spécifique de dévolution de ces emplois ;

D'autre part, il augmente de 310 postes le cadre organique actuel des puériculteurs exerçant dans l'enseignement fondamental ordinaire.

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>EXPOSÉ DES MOTIFS</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <b>5</b> |
| 1 L'amélioration du statut des maîtres de psychomotricité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 5        |
| 2 L'amélioration du statut des puériculteurs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 7        |
| <b>COMMENTAIRE DES ARTICLES</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <b>8</b> |
| CHAPITRE I Dispositions générales . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 8        |
| CHAPITRE II De l'amélioration du statut des maîtres de psychomotricité . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 8        |
| SECTION I Dispositions modificatives . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 8        |
| SOUS-SECTION I Disposition modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements . . . . . | 8        |
| SOUS-SECTION II Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 8        |
| SOUS-SECTION III Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                               | 8        |
| SECTION II De l'attribution des postes dans l'enseignement organisé par la Communauté française pour l'année scolaire 2018-2019 . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 9        |
| SOUS-SECTION I Membres du personnel bénéficiaires . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 9        |
| SOUS-SECTION II Calcul particulier de l'ancienneté des maîtres de psychomotricité . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 9        |
| SOUS-SECTION III De la désignation à titre de temporaire dans les emplois octroyés en vertu de la section 1ère . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 9        |
| SOUS-SECTION IV De la désignation à titre de temporaire prioritaire dans les emplois octroyés en vertu de la section 1ère . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 10       |
| SOUS-SECTION V De la nomination à titre définitif dans les emplois octroyés en vertu de la section 1ère . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 10       |
| SECTION III De l'attribution des postes dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française pour l'année scolaire 2018-2019 . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 10       |
| SOUS-SECTION I Membres du personnel bénéficiaires . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 11       |
| SOUS-SECTION II Calcul particulier de l'ancienneté des maîtres de psychomotricité ACS/APE . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 11       |
| SOUS-SECTION III De la désignation à titre temporaire dans les emplois octroyés en vertu de la section 1ère . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 12       |
| SOUS-SECTION IV De la nomination dans les emplois octroyés en vertu de la section 1ère . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 13       |
| SECTION IV De l'attribution des postes dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française pour l'année scolaire 2018-2019 . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 14       |
| SOUS-SECTION I Membres du personnel bénéficiaires . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 14       |
| SOUS-SECTION II Calcul particulier de l'ancienneté des maîtres de psychomotricité ACS/APE . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 14       |

|                                                                                                                                                         |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| SOUS-SECTION III De l'engagement à titre temporaire dans les emplois octroyés en vertu de la section 1 <sup>ère</sup> . . . . .                         | 15        |
| SOUS-SECTION IV De l'engagement à titre définitif dans les emplois octroyés en vertu de la section 1 <sup>ère</sup> . . . . .                           | 16        |
| CHAPITRE III De l'augmentation du cadre des puériculteurs . . . . .                                                                                     | 17        |
| CHAPITRE IV Disposition modificative . . . . .                                                                                                          | 18        |
| CHAPITRE V Disposition finale . . . . .                                                                                                                 | 18        |
| <b>PROJET DE DÉCRET PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIÈRE D'AMÉLIORATION DE L'ENCADREMENT DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL</b> . . . . .                   | <b>19</b> |
| CHAPITRE I Dispositions générales . . . . .                                                                                                             | 19        |
| CHAPITRE II De l'amélioration du statut des maîtres de psychomotricité . . . . .                                                                        | 20        |
| SECTION I Dispositions modificatives . . . . .                                                                                                          | 20        |
| SOUS-SECTION I Disposition modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 . . . . .                                                                           | 20        |
| SOUS-SECTION II Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 . . . . .                                                                           | 20        |
| SOUS-SECTION III Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 . . . . .                                                                              | 20        |
| SECTION II De l'attribution des postes dans l'enseignement organisé par la Communauté française pour l'année scolaire 2018-2019 . . . . .               | 20        |
| SOUS-SECTION I Membres du personnel bénéficiaires . . . . .                                                                                             | 20        |
| SOUS-SECTION II Calcul particulier de l'ancienneté des maîtres de psychomotricité . . . . .                                                             | 21        |
| SOUS-SECTION III De la désignation à titre de temporaire dans les emplois octroyés en vertu de la section 1 <sup>ère</sup> . . . . .                    | 21        |
| SOUS-SECTION IV De la désignation à titre de temporaire prioritaire dans les emplois octroyés en vertu de la section 1 <sup>ère</sup> . . . . .         | 21        |
| SOUS-SECTION V De la nomination à titre définitif dans les emplois octroyés en vertu de la section 1 <sup>ère</sup> . . . . .                           | 22        |
| SECTION III De l'attribution des postes dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française pour l'année scolaire 2018-2019 . . . . . | 22        |
| SOUS-SECTION I Membres du personnel bénéficiaires . . . . .                                                                                             | 22        |
| SOUS-SECTION II Calcul particulier de l'ancienneté des maîtres de psychomotricité ACS/APE . . . . .                                                     | 23        |
| SOUS-SECTION III De la désignation à titre temporaire dans les emplois octroyés en vertu de la section 1 <sup>ère</sup> . . . . .                       | 23        |
| SOUS-SECTION IV De la nomination dans les emplois octroyés en vertu de la section 1 <sup>ère</sup> . . . . .                                            | 23        |
| SECTION IV De l'attribution des postes dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française pour l'année scolaire 2018-2019 . . . . .     | 24        |
| SOUS-SECTION I Membres du personnel bénéficiaires . . . . .                                                                                             | 24        |
| SOUS-SECTION II Calcul particulier de l'ancienneté des maîtres de psychomotricité ACS/APE . . . . .                                                     | 25        |
| SOUS-SECTION III De l'engagement à titre temporaire dans les emplois octroyés en vertu de la section 1 <sup>ère</sup> . . . . .                         | 25        |
| SOUS-SECTION IV De l'engagement à titre définitif dans les emplois créés en vertu de la section 1 <sup>ère</sup> . . . . .                              | 26        |
| CHAPITRE III De l'augmentation du cadre des puériculteurs . . . . .                                                                                     | 26        |
| CHAPITRE IV Disposition modificative . . . . .                                                                                                          | 26        |
| CHAPITRE V Disposition finale . . . . .                                                                                                                 | 27        |

|                                                                                                                                                                                                |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIÈRE D'AMÉLIORATION DE L'ENCADREMENT DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL</b>                                                              | <b>28</b> |
| CHAPITRE I Dispositions générales . . . . .                                                                                                                                                    | 28        |
| CHAPITRE II De l'amélioration du statut des maîtres de psychomotricité . . . . .                                                                                                               | 28        |
| SECTION I Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement . . . . . | 28        |
| SECTION II De l'attribution des postes dans l'enseignement organisé par la Communauté française pour l'année scolaire 2018-2019 . . . . .                                                      | 29        |
| SOUS-SECTION I Membres du personnel bénéficiaires . . . . .                                                                                                                                    | 29        |
| SOUS-SECTION II Calcul particulier de l'ancienneté des maîtres de psychomotricité . . . . .                                                                                                    | 29        |
| SOUS-SECTION III De la désignation à titre de temporaire dans les emplois octroyés en vertu de la section 1ère . . . . .                                                                       | 29        |
| SOUS-SECTION IV De la désignation à titre de temporaire prioritaire dans les emplois octroyés en vertu de la section 1ère . . . . .                                                            | 30        |
| SOUS-SECTION V De la nomination à titre définitif dans les emplois octroyés en vertu de la section 1ère . . . . .                                                                              | 30        |
| SECTION III De l'attribution des postes dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française pour l'année scolaire 2018-2019 . . . . .                                        | 30        |
| SOUS-SECTION I Membres du personnel bénéficiaires . . . . .                                                                                                                                    | 30        |
| SOUS-SECTION II Calcul particulier de l'ancienneté des maîtres de psychomotricité ACS/APE . . . . .                                                                                            | 31        |
| SOUS-SECTION III De la désignation à titre temporaire dans les emplois octroyés en vertu de la section 1ère . . . . .                                                                          | 31        |
| SOUS-SECTION IV De la nomination dans les emplois octroyés en vertu de la section 1ère . . . . .                                                                                               | 31        |
| SECTION IV De l'attribution des postes dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française pour l'année scolaire 2018-2019 . . . . .                                            | 32        |
| SOUS-SECTION I Membres du personnel bénéficiaires . . . . .                                                                                                                                    | 32        |
| SOUS-SECTION II Calcul particulier de l'ancienneté des maîtres de psychomotricité ACS/APE . . . . .                                                                                            | 33        |
| SOUS-SECTION III De l'engagement à titre temporaire dans les emplois octroyés en vertu de la section 1ère . . . . .                                                                            | 33        |
| SOUS-SECTION IV De l'engagement à titre définitif dans les emplois créés en vertu de la section 1ère . . . . .                                                                                 | 33        |
| CHAPITRE III De l'augmentation du cadre des puériculteurs . . . . .                                                                                                                            | 34        |
| CHAPITRE IV Disposition modificative . . . . .                                                                                                                                                 | 34        |
| CHAPITRE V Disposition finale . . . . .                                                                                                                                                        | 34        |

|                               |           |
|-------------------------------|-----------|
| <b>AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT</b> | <b>36</b> |
|-------------------------------|-----------|

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

Le présent dispositif met en œuvre la phase 2 de l'objectif stratégique 1.1.a du Pacte pour un enseignement d'excellence relatif à l'amélioration de l'encadrement de l'enseignement maternel ainsi que l'accord sectoriel 2017-2018 relatif à la programmation sociale de l'enseignement, en ce qu'il prévoit « *la statutarisation d'ACS/APE engagés en tant que psychomotricien(ne)s ou de puériculteur(trice)s* » et « *de transformer certains emplois ACS/APE en emplois organiques* ».

Il est destiné à être mis en œuvre, pour la rentrée scolaire de septembre 2018, en poursuivant deux grands objectifs :

D'une part, il vise à améliorer le statut des maîtres de psychomotricité, qui prestent dans l'enseignement fondamental ordinaire, en rendant organiques tous les postes existants de maîtres de psychomotricité et en instituant un mécanisme spécifique de dévolution de ces emplois ;

D'autre part, il augmente le cadre organique des puériculteurs exerçant dans l'enseignement fondamental ordinaire.

Un groupe de travail, composé des organisations syndicales, des fédérations de pouvoirs organisateurs et de l'administration s'est réuni les 28 juin 2017, 7 septembre 2017 et 9 octobre 2017, afin de déterminer les grands principes de cette réforme.

Le chapitre 1er porte sur les dispositions générales, en ce compris le champ d'application et les définitions.

Le chapitre 2 porte sur l'amélioration du statut des maîtres de psychomotricité.

Le chapitre 3 porte sur l'augmentation du cadre des puériculteurs.

Les chapitres 4 et 5 portent sur la disposition modificative et la disposition finale du dispositif.

### 1 L'amélioration du statut des maîtres de psychomotricité

Cette mesure, introduite au chapitre 2, est destinée à améliorer le statut des maîtres de psychomotricité qui prestent actuellement dans l'enseignement fondamental ordinaire.

L'objectif poursuivi est de rendre organiques tous les postes existants de maîtres de psychomotricité ACS/APE. Il est donc instauré une mesure destinée à transformer le cadre existant, composé d'emplois précaires de type « ACS/APE » et d'emplois stables de type « organique », en un nouveau

cadre, composé uniquement d'emplois stables de type « organique ».

Un mécanisme spécifique de dévolution des emplois est mis en place afin de permettre aux maîtres de psychomotricité ayant exercé sous ces types de contrat ACS/APE de relever, au 1er septembre 2018, du cadre organique et des dispositions statutaires concernées, en les mettant néanmoins en concurrence pour l'attribution de ces emplois, avec les membres du personnel qui exercent déjà cette fonction dans le cadre organique.

Par ailleurs, il abroge l'actuel mécanisme de répartition des postes de maîtres de psychomotricité entre statut ACS/APE et statut organique. Ces postes seront dorénavant entièrement affectés, uniquement sous statut organique, sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement maternel ordinaire.

Grâce à ce nouveau cadre, les mises en disponibilités de membres du personnel définitifs occasionnées dans le passé par la complexité administrative de la répartition des périodes organiques/ACS-APE ne se produiront plus de par ce fait puisque toutes les périodes disponibles en psychomotricité seront des périodes organiques.

Si la population scolaire ne permet pas de servir l'ensemble des membres du personnel définitifs, qui seront servis en premier, il pourra le cas échéant persister des mises en disponibilité, mais celles-ci n'interviendront que par l'absence de périodes en nombre suffisant dans l'absolu et pas par leur attribution à un temporaire selon le mécanisme spécifique de dévolution des emplois prévu par le présent dispositif.

Il convient de préciser que les maîtres de psychomotricité relèvent de la catégorie des membres du personnel enseignant et directeur. Pourtant, ils sont dans une situation particulière car contrairement aux autres membres du personnel relevant de cette catégorie, comme les instituteurs maternels ou les maîtres d'éducation physique, ils sont dans une proportion extrêmement importante (environ 363 ETP, ce qui correspond à plus de 50 % de l'ensemble du cadre actuel des maîtres de psychomotricité) à exercer leurs fonctions dans des liens contractuels précaires, communément appelés « contrats ACS/APE ». La précarité de ces emplois se traduit concrètement par des contrats à durée déterminée de 10 mois, qui sont suivis d'une période de chômage de 2 mois, et puis éventuellement de nouveaux contrats à durée déterminée de 10 mois.

Le principe d'égalité et de non discrimination, qui découle des articles 10, 11 et 11 bis de la Constitution, a été pris en compte pour élaborer l'ensemble des mécanismes de la présente réforme.

Ce principe essentiel implique que :

- des personnes ou catégories de personnes ne peuvent se voir traitées, sans justification admissible, de manière moins favorable que d'autres personnes ou catégories de personnes se trouvant dans une situation comparable ;
- des personnes ou catégories de personnes ne peuvent se voir traitées, sans justification admissible, de manière identique alors qu'elles ne se trouvent pas dans une situation comparable.

Dès lors, les mesures mises en place ont été examinées au regard des critères découlant de la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, qui admet une distinction de traitement objective sur base d'une justification pertinente et d'un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but légitime visé.

En effet, la présente réforme met en place un mécanisme particulier de dévolution des anciens emplois ACS/APE qui sont transformés en emplois organiques. Ce mécanisme poursuit un but légitime qui est l'amélioration du statut des maîtres de psychomotricité, tout en assurant une stabilité des emplois existants.

Un critère de distinction objectif, à savoir la fonction exercée de maître de psychomotricité, a été identifié eu égard à la particularité des emplois actuellement affectés à cette catégorie de membres du personnel. Cette particularité découle du fait que le type de poste de maître de psychomotricité (ACS/APE ou organique) affecté à un pouvoir organisateur était déterminé, une fois par an (et tous les deux ans depuis 2016), conformément à l'article 3 ter du décret du 13 juillet 1998, par les commissions zonales d'affectation et de gestion des emplois, au regard de nombreux paramètres d'ordre organisationnel, administratif, voire géographique. D'une année scolaire à une autre, un pouvoir organisateur pouvait disposer d'une proportion plus ou moins élevée de périodes organiques ou ACS/APE, ce qui avait pour effet d'impacter le type d'emploi (ACS/APE ou organique) dont pouvait disposer un membre du personnel exerçant la fonction de maître de psychomotricité. Il était fréquent qu'un membre du personnel dispose de périodes mixtes (organiques et ACS/APE).

Ce mécanisme particulier de dévolution des emplois et de protection des maîtres de psychomotricité est nécessaire, voire indispensable, pour atteindre le but poursuivi. À défaut, le cadre actuel sera fortement impacté et le personnel en place sera écarté en raison d'effets pervers non souhaités. Si le personnel ACS/APE en place, qui est le

public cible de la mesure d'amélioration des statuts, ne peut en bénéficier et perd l'emploi dont il dispose actuellement et dont il aurait pu disposer en l'absence de réforme, l'objectif ne sera manifestement pas atteint. Il convient également de préciser que la présente réforme a pour effet de supprimer définitivement l'existence des postes ACS/APE de maître de psychomotricité. Cela implique qu'il ne sera plus possible, au 1<sup>er</sup> septembre 2018, d'être engagé dans ces emplois. À cet égard, afin de stabiliser au maximum le cadre actuel existant, les emplois sont dévolus, dans un premier temps, à concurrence de la charge la plus élevée occupée par un membre du personnel dans la fonction de maître de psychomotricité, sur une période continue de minimum six mois, au cours des années scolaires 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018. Ce mécanisme permet, d'une part, de protéger les maîtres de psychomotricité ACS/APE et, d'autre part, de permettre aux maîtres de psychomotricité organiques de récupérer le cas échéant les périodes perdues au cours des années scolaires précédentes. Dans un second temps, il est prévu une dévolution des emplois restant à pourvoir au profit des extensions de charge de l'ensemble des maîtres de psychomotricité.

Il ne serait pas pertinent et légitime de permettre à des membres du personnel, disposant d'un titre requis pour exercer dans la fonction de maître de psychomotricité, mais n'ayant jamais exercé dans la fonction de maître de psychomotricité, de récupérer les emplois ACS/APE transformés, dans le cadre de la dévolution des emplois de maîtres de psychomotricité instaurée pour l'année scolaire 2018-2019. La particularité du mécanisme, qui n'est pas une simple création de nouveaux emplois, mais bien une opération de transformation d'emplois précaires existants en emplois stables, est de régler une situation affectant spécifiquement les membres du personnel exerçant ou ayant exercés au cours des dernières années scolaires dans la fonction de maître de psychomotricité.

Ce mécanisme est proportionné par rapport au but légitime poursuivi étant donné qu'il est limité dans le temps à l'année scolaire 2018-2019, et ce afin de stabiliser au maximum le cadre existant, et qu'il traite de la même manière l'ensemble des membres du personnel ayant exercé dans la fonction de maître de psychomotricité, et ce peu importe sous quel statut (ACS/APE, temporaire, temporaire prioritaire ou définitif). Dans un même ordre d'idée, le calcul de l'ancienneté des maîtres de psychomotricité ACS/APE est remis à plat afin de correspondre à celui des maîtres de psychomotricité organiques, dans un souci d'égalité de traitement.

Enfin, pour les mêmes raisons déjà évoquées, il convient de prévoir un mécanisme de nomination relatif aux anciens emplois ACS/APE transformés en emplois organiques, au cours de l'année sco-

laire 2018-2019, afin de protéger le public cible de la réforme (les maîtres de psychomotricité) et d'éviter les pertes d'emplois qui seraient occasionnées dans le cas où d'autres catégories de membres du personnel viendraient in fine récupérer les emplois définitifs transformés.

Par ailleurs, ce mécanisme a été élaboré en veillant à respecter les règles statutaires de l'enseignement organisé par la Communauté française, de l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française et de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, tout en les adaptant dans une moindre mesure et de manière proportionnée pour atteindre l'objectif poursuivi.

## **2 L'amélioration du statut des puériculteurs**

Cette mesure, introduite au chapitre 3, est destinée à augmenter :

- D'une part, les moyens alloués au cadre statutaire des puériculteurs, ce qui va engendrer une augmentation des emplois organiques de puériculteurs par le biais de 310 nominations suivant les règles prévues par les dispositions statutaires existantes.
- Et, d'autre part, le nombre de postes de puériculteurs issus des conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés (étant donné que les 363 anciens postes ACS/APE occupés par les maîtres de psychomotricité, devenus organiques à la suite de la mesure visée au chapitre 2, seront convertis en 363 postes de puériculteurs ACS/APE).

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales

##### Article premier

Cet article vise à déterminer les personnes auxquelles le décret s'applique. Il s'agit des membres du personnel exerçant la fonction de maître de psychomotricité ou de puériculteur :

- soit en vertu des accords passés avec la Région wallonne et avec la Région de Bruxelles-Capitale, soit dans le cadre organique ;
- dans les réseaux organisés et subventionnés par la Communauté française ;
- dans l'enseignement préscolaire ordinaire.

##### Article 2

Cet article définit les notions employées dans le décret.

##### Article 3

Cet article n'appelle pas de commentaire.

### CHAPITRE II

#### De l'amélioration du statut des maîtres de psychomotricité

#### SECTION PREMIÈRE

##### Dispositions modificatives

##### SOUS-SECTION PREMIÈRE

**Disposition modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements**

##### Article 4

Cet article abroge l'actuel mécanisme de répartition des moyens alloués à la psychomotricité. Étant donné que les périodes d'activités de psychomotricité seront dorénavant entièrement affectés, uniquement sous statut organique, sur la base du

nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement maternel ordinaire, les Commissions zonales d'affectation des emplois n'auront plus la mission de répartir ces périodes.

##### SOUS-SECTION II

#### **Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement**

##### Article 5

Cet article modifie l'article 3ter du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, afin de prendre en compte la transformation des postes ACS/APE des maîtres de psychomotricité en postes organiques. Par conséquent, cet article supprime toutes les dispositions relatives aux postes ACS/APE des maîtres de psychomotricité qui n'ont plus lieu d'être.

Désormais, chaque implantation maternelle bénéficiera de 2 périodes organiques de psychomotricité par emploi entier d'instituteur maternel.

##### Article 6

Cet article supprime l'article 98bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement qui n'a plus de raison d'être suite à la modification de l'article 3ter du même décret.

##### SOUS-SECTION III

#### **Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française**

##### Article 7

Cet article abroge l'actuel mécanisme de répartition des périodes d'activités de psychomotricité. Étant donné que les périodes d'activités de psychomotricité seront dorénavant entièrement affectés, uniquement sous statut organique, sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement maternel ordinaire, les Commissions zonales de gestions des emplois n'auront plus la mission de répartir ces périodes.

## Article 8

Cet article abroge l'actuel mécanisme de répartition des périodes d'activités de psychomotricité. Étant donné que les périodes d'activités de psychomotricité seront dorénavant entièrement affectées, uniquement sous statut organique, sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement maternel ordinaire, les Commissions zonales de gestions des emplois n'auront plus la mission de répartir ces périodes.

## SECTION II

### De l'attribution des postes dans l'enseignement organisé par la Communauté française pour l'année scolaire 2018-2019

#### SOUS-SECTION PREMIÈRE

#### Membres du personnel bénéficiaires

## Article 9

Cet article détermine les membres du personnel auxquels devront être attribués en priorité, pour l'année scolaire 2018-2019, les postes créés en vertu de la section 1<sup>ère</sup> du chapitre 2. Il s'agit de l'ensemble des membres du personnel exerçant la fonction de maître de psychomotricité dans l'enseignement organisé par la Communauté française. Ils sont répartis en quatre catégories (ACS/APE, temporaires, temporaires prioritaires et nommés à temps partiel). Cette priorité en faveur de l'ensemble des maîtres de psychomotricité est justifiée au regard de la particularité des emplois actuellement affectés dans cette fonction, telle qu'expliquée dans l'exposé des motifs sur base des critères découlant de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle relatifs au principe d'égalité et de non discrimination.

#### SOUS-SECTION II

#### Calcul particulier de l'ancienneté des maîtres de psychomotricité

## Article 10

Cet article supprime le coefficient réducteur qui était appliqué à l'égard des membres du personnel non-statutaire, à savoir les maîtres de psychomotricité ACS/APE. Dès lors, pour le calcul de l'ancienneté, qui déterminera les priorités dans l'attribution des emplois organiques dans la fonction de maître de psychomotricité entre les membres du personnel visés à la sous-section 1<sup>ère</sup>, il ne sera pas appliqué, sur les 1200 premiers jours de services rendus par les maîtres de psychomotricité ACS/APE, de coefficient réducteur de 0,3.

Ce mécanisme est nécessaire pour traiter de la même manière l'ensemble des maîtres de psycho-

motricité et de leur permettre, au regard d'un calcul identique de leur ancienneté dans la fonction, d'accéder aux emplois organiques. Le fait que l'ensemble des postes ACS/APE sont transformés en postes organiques implique, pour assurer une égalité de traitement réelle, de supprimer le coefficient réducteur lié aux postes ACS/APE. À défaut, une inégalité de traitement, qui ne se justifie plus, subsisterait.

Il introduit également une dérogation à l'article 40 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 afin de permettre aux maîtres de psychomotricité ACS/APE d'acquérir une ancienneté de fonction dont ils pourront se prévaloir dans le cadre du calcul effectué à l'article 30 du même arrêté royal et ainsi pouvoir se trouver dans les conditions pour être désignés en tant que « temporaire prioritaire ». En effet, les membres du personnel ACS/APE ne peuvent accumuler qu'une ancienneté de service, conformément à l'article 39, f), de l'arrêté royal du 22 mars 1969. Afin de permettre à ceux qui auraient une ancienneté suffisante en psychomotricité de pouvoir déposer une candidature en tant que « temporaire prioritaire », ils doivent disposer d'une ancienneté de fonction suffisante, comme le prévoit l'article 30 de l'arrêté royal du 22 mars 1969. L'article 40 décrit comment l'ancienneté exigée à l'article 30 est acquise. À l'article 40, il faut donc déroger à la condition que « sont seuls pris en compte les services rendus dans la fonction », sans quoi les membres du personnel ACS/APE, pour qui on ne compte que de l'ancienneté de service dans l'enseignement organisé par la Communauté française, ne seraient jamais en position de postuler comme temporaire prioritaire.

#### SOUS-SECTION III

#### De la désignation à titre de temporaire dans les emplois octroyés en vertu de la section 1<sup>ère</sup>

## Article 11

Le § 1<sup>er</sup> définit les conditions à réunir pour bénéficier d'une désignation à titre temporaire dans les nouveaux emplois de maître de psychomotricité. Les membres du personnel visés à la sous-section 1<sup>ère</sup> devront faire acte de candidature avant le 30 juin 2018, et remplir les conditions visées aux articles 18 et 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 (dont notamment les conditions relatives aux titres). Parmi ces conditions figure également la condition que le membre du personnel n'ait pas fait l'objet d'un rapport défavorable au 30 juin 2018. Cette date permet d'empêcher, le cas échéant, qu'un membre du personnel soit désigné dans un de ces emplois alors qu'il ne conviendrait pas pour cet emploi et de pouvoir dresser un rapport défavorable à l'encontre d'un tel membre du personnel, mais contre lequel le pouvoir organisateur s'était abstenu d'agir, faute d'avoir pu antici-

per la mesure issue du présent décret. Une possibilité de recours est également prévue. Il est dérogé aux règles statutaires relatives au rapport de service afin de concilier sa mise en œuvre avec le calendrier relatif aux nominations qui se dérouleront le 1er janvier 2019.

Le § 2 de cet article traduit la volonté d'injecter dans le cadre organique les maîtres de psychomotricité ACS/APE en fonction, sans toutefois les prioriser dans l'accès aux emplois, octroyés en vertu de la section 1ère du chapitre 2, par rapport aux membres du personnel définitifs à temps partiel, temporaires et temporaires prioritaires dans la fonction de maître de psychomotricité. Ces quatre types de membre du personnel sont donc mis en concurrence, pour l'attribution desdits postes.

Dans un premier temps, les emplois seront attribués en servant en priorité les membres du personnel visés à la sous-section 1ère qui comptabilisent la plus grande ancienneté, dans le respect des règles statutaires en matière de dévolution des emplois. Afin de stabiliser au maximum le cadre actuel existant, les emplois sont dévolus, dans ce premier temps, à concurrence de la charge la plus élevée occupée par un membre du personnel dans la fonction de maître de psychomotricité, sur une période continue de minimum six mois « calendrier », au cours des années scolaires 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018. La notion de période continue de minimum six mois est destinée à écarter les remplacements de courte durée, afin de déterminer le plus adéquatement le cadre actuel à stabiliser.

Dans un second temps, la dévolution des emplois restant à pourvoir se fera au profit des extensions de charge de ces mêmes maîtres de psychomotricité visés à la sous-section 1ère et ayant candidaté pour le 30 juin 2018, dans le respect des règles statutaires en matière de dévolution des emplois. Il est nécessaire de prévoir ce mécanisme d'extension de charge, seulement dans un second temps, afin de stabiliser le cadre existant et de tenir compte de l'objectif poursuivi de pérennisation des emplois existants des maîtres de psychomotricité actuellement en fonction.

Dans un troisième temps, lorsque tous les membres du personnel visés à la sous-section 1ère seront servis, les emplois restant à pourvoir le seront, le cas échéant, selon les règles classiques issues l'arrêté royal du 22 mars 1969.

#### Article 12

Cet article décrit la façon dont sont classés les membres du personnel ressortissant au 1° de l'article 9, c'est-à-dire les membres du personnel qui étaient sous statut ACS/APE, et il établit comment leur ancienneté dans cette fonction et sous ce statut est transformée en candidatures afin de se conformer aux règles statutaires.

### SOUS-SECTION IV

#### De la désignation à titre de temporaire prioritaire dans les emplois octroyés en vertu de la section 1ère

##### Article 13

Le § 1er de cet article définit les conditions à réunir pour bénéficier d'une désignation à titre temporaire prioritaire dans les nouveaux emplois de maître de psychomotricité. Les membres du personnel visés à la sous-section 1ère devront faire acte de candidature avant le 30 juin 2018, et remplir les conditions visées à l'article 31 de l'arrêté royal du 22 mars 1969. Parmi ces conditions figure également la condition que le membre du personnel n'ait pas fait l'objet d'un rapport défavorable au 30 juin 2018. Cette date permet d'empêcher, le cas échéant, qu'un membre du personnel soit désigné dans un de ces emplois alors qu'il ne conviendrait pas pour cet emploi et de pouvoir dresser un rapport défavorable à l'encontre d'un tel membre du personnel, mais contre lequel le pouvoir organisateur s'était abstenu d'agir, faute d'avoir pu anticiper la mesure issue du présent décret. Une possibilité de recours est également prévue. Il est dérogé aux règles statutaires relatives au rapport de service afin de concilier sa mise en œuvre avec le calendrier relatif aux nominations qui se dérouleront le 1er janvier 2019.

Le § 2 de cet article détermine le mécanisme de dévolution des emplois octroyés à titre temporaire prioritaire, selon la même logique que celle expliquée au commentaire de l'article 11, § 2.

### SOUS-SECTION V

#### De la nomination à titre définitif dans les emplois octroyés en vertu de la section 1ère

##### Article 14

Cet article expose les conditions de nomination des membres du personnel visés à l'article 9 pouvant bénéficier des emplois créés par la présente section. Ces nominations interviennent au 1er janvier 2019, conformément aux dispositions statutaires prévues dans l'arrêté royal du 22 mars 1969.

### SECTION III

#### De l'attribution des postes dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française pour l'année scolaire 2018-2019

## SOUS-SECTION PREMIÈRE

## Membres du personnel bénéficiaires

## Article 15

Cet article détermine les membres du personnel auxquels devront être attribués en priorité, pour l'année scolaire 2018-2019, les postes créés en vertu de la section 1<sup>ère</sup> du chapitre 2. Il s'agit de l'ensemble des membres du personnel exerçant la fonction de maître de psychomotricité dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française. Ils sont répartis en quatre catégories (ACS/APE, temporaires, temporaires prioritaires et nommés à temps partiel). Cette priorité en faveur de l'ensemble des maîtres de psychomotricité est justifiée au regard de la particularité des emplois actuellement affectés dans cette fonction, telle qu'expliquée dans l'exposé des motifs sur base des critères découlant de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle relatifs au principe d'égalité et de non discrimination.

Il y est précisé que les maîtres de psychomotricité ACS/APE doivent avoir exercé leurs fonctions, au cours de l'une des cinq dernières années scolaires, au sein du pouvoir organisateur auprès duquel ils se portent candidats, dans l'esprit des règles statutaires prévues à l'article 24 du décret du 6 juin 1994 selon lesquelles l'ancienneté dans la fonction au sein du pouvoir organisateur doit être acquise au cours des cinq dernières années scolaires qui précèdent l'année scolaire au cours de laquelle le membre du personnel fait valoir sa priorité. Cette condition est nécessaire afin de se conformer aux règles statutaires de l'enseignement officiel subventionné. En effet, il résulte du décret du 6 juin 1994 que tout membre du personnel temporaire qui n'a pas exercé auprès de son pouvoir organisateur durant les cinq dernières années scolaires ne peut exercer de droits à la priorité auprès de celui-ci. Il est dès lors appliqué cette même condition aux maîtres de psychomotricité ACS/APE, pour entrer dans le champ d'application du présent décret, afin de respecter l'économie générale du décret susmentionné. Il s'agit d'une mesure nécessaire pour traiter l'ensemble des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné de manière égale. Cette condition a son importance spécifiquement pour déterminer les agents ACS/APE qui pourront bénéficier des mesures que comporte le décret et notamment d'un recalcul éventuel de leur ancienneté.

## SOUS-SECTION II

## Calcul particulier de l'ancienneté des maîtres de psychomotricité ACS/APE

## Article 16

Le § 1<sup>er</sup> de cet article supprime, pour la mise en œuvre du décret, le coefficient réducteur qui était appliqué à l'égard des membres du personnel non-statutaires, à savoir les maîtres de psychomotricité ACS/APE. Dès lors, pour le calcul de l'ancienneté, qui déterminera les priorités dans l'attribution des emplois organiques dans la fonction de maître de psychomotricité entre les membres du personnel visés à la sous-section 1<sup>ère</sup>, mais également pour la suite de leur carrière, il ne sera pas appliqué, sur les 1200 premiers jours de services rendus par les maîtres de psychomotricité ACS/APE, de coefficient réducteur de 0,3.

Ce mécanisme est nécessaire pour traiter de la même manière l'ensemble des maîtres de psychomotricité et de leur permettre, au regard d'un calcul identique de leur ancienneté dans la fonction, d'accéder aux emplois organiques. Le fait que l'ensemble des postes ACS/APE sont transformés en postes organiques implique, pour assurer une égalité de traitement réelle, de supprimer le coefficient réducteur lié aux postes ACS/APE. A défaut, une inégalité de traitement, qui ne se justifie plus, subsisterait.

Le § 2 de cet article a pour objectif de permettre aux maîtres de psychomotricité ACS/APE de faire valoir leur ancienneté, non seulement auprès du pouvoir organisateur porteur de la dépêche d'attribution (comme c'est le cas actuellement), mais également auprès de tous les autres pouvoirs organisateurs au sein desquels ils ont exercé leurs fonctions dans le cadre d'un emploi partagé. En l'absence d'une telle disposition, le maître de psychomotricité ACS/APE ne peut valoriser son ancienneté qu'auprès du pouvoir organisateur porteur de la dépêche d'attribution.

L'alinéa 1<sup>er</sup> de ce paragraphe énonce que, pour chaque année scolaire au cours de laquelle le membre du personnel a presté au sein de plusieurs pouvoirs organisateurs, dans le cadre d'un emploi partagé, l'ancienneté sera valorisable, à la demande du membre du personnel, auprès des pouvoirs organisateurs concernés uniquement pour le volume de charge qui les concerne dans la dépêche d'attribution. Par ailleurs, le membre du personnel a le choix de le demander ou non. Ce mécanisme permet d'établir une égalité de traitement entre les maîtres de psychomotricité ACS/APE et organiques, tout en permettant aux maîtres de psychomotricité ACS/APE de conserver le cas échéant leurs acquis en terme d'ancienneté dans le PO porteur, étant donné que l'ancienneté était jusqu'à présent valorisée globalement uniquement dans le PO porteur, et ce peu importe la charge exercée

dans le PO porteur.

*Exemples (pour chaque exemple, le PO porteur de la dépêche est le PO A ; l'ancienneté pour l'année 2017-2018 étant arrêtée à la date du 30 juin 2018, conformément à l'article 34, §1er, du décret du 06 juin 1994) :*

- a) *Le membre du personnel a presté dans le PO A et le PO B de manière simultanée au cours des 3 dernières années scolaires pour une demi-charge (13 périodes) dans chacun des PO.*

*Dans chaque PO, il pourra demander de valoriser, au terme des trois années scolaires, 900 jours d'ancienneté (3 x 300 jours). A défaut de demande de valorisation de l'ancienneté dans les autres PO, il conservera 900 jours dans le PO A et 0 jour dans le PO B.*

- b) *Le membre du personnel a presté, lors de l'année scolaire 2015-2016 dans le PO A, PO B, et PO C. Lors des années scolaires 2016-2017 et 2017-2018, il a presté dans le PO A, PO C, et PO D.*

*Le volume des charges est réparti comme suit entre chaque PO : PO A (12/26), PO B (3/26), PO C (3/26), PO D (3/26).*

*Au terme de l'année scolaire 2017-2018, en cas de demande de valorisation de l'ancienneté dans les autres PO, il comptabilisera :*

- *Dans le PO A : 450 jours d'ancienneté (3 x 150 jours)*
- *Dans le PO B : 150 jours d'ancienneté (1 x 150 jours).*
- *Dans le PO C : 450 jours d'ancienneté (3 x 150 jours).*
- *Dans le PO D : 300 jours d'ancienneté (2 x 150 jours)*

*A défaut de demande de valorisation de l'ancienneté dans les autres PO, il conservera 900 jours d'ancienneté (3 X 300 jours) dans le PO A et 0 jour d'ancienneté dans les autres PO.*

*Il est précisé que, conformément aux règles statutaires de l'enseignement officiel subventionné, l'ancienneté est valorisée annuellement à hauteur de 150 jours lorsque le membre du personnel preste moins d'une moitié de charge (1/26 à 12/26) et à hauteur de 300 jours lorsqu'il preste au moins une moitié de charge (13/26 à 26/26).*

L'alinéa 2 de ce paragraphe précise que l'ancienneté n'est valorisée auprès des autres pouvoirs organisateurs que le pouvoir organisateur porteur de la dépêche d'attribution que sur demande du membre du personnel en ce sens dûment justifiée et documentée.

À titre d'exemple, l'attestation de service - fournie par le pouvoir organisateur au membre du

personnel à la fin de son contrat-, conforme à l'annexe 54 de la *Circulaire de rentrée des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé* du 30 juin 2017 (Circulaire n°6267), constitue un document administratif probant admissible en vue de faire valoriser les services prestés par le membre du personnel auprès des autres pouvoirs organisateurs que le pouvoir organisateur porteur de la dépêche d'attribution.

### SOUS-SECTION III

#### De la désignation à titre temporaire dans les emplois octroyés en vertu de la section 1ère

##### Article 17

Cet article définit les conditions à réunir pour bénéficier d'une désignation à titre temporaire dans les nouveaux emplois de maître de psychomotricité.

Les membres du personnel visés à la sous-section 1ère devront faire acte de candidature avant le 30 juin 2018, et remplir les conditions visées à l'article 20, § 1er, du décret du 6 juin 1994 (dont notamment les conditions relatives aux titres).

##### Article 18

Cet article traduit la volonté d'injecter dans le cadre organique les maîtres de psychomotricité ACS/APE en fonction, sans toutefois les prioriser dans l'accès aux emplois, octroyés en vertu de la section 1ère du chapitre 2, par rapport aux membres du personnel définitifs à temps partiel, temporaires et temporaires prioritaires dans la fonction de maître de psychomotricité. Ces quatre types de membre du personnel sont donc mis en concurrence, pour l'attribution desdits postes.

Dans un premier temps, les emplois seront attribués en servant en priorité les membres du personnel visés à la sous-section 1ère qui comptabilisent la plus grande ancienneté, dans le respect des règles statutaires en matière de dévolution des emplois. Afin de stabiliser au maximum le cadre actuel existant, les emplois sont dévolus, dans ce premier temps, à concurrence de la charge la plus élevée occupée par un membre du personnel dans la fonction de maître de psychomotricité, sur une période continue de minimum six mois « calendrier », au cours des années scolaires 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018. La notion de période continue de minimum six mois est destinée à écarter les remplacements de courte durée, afin de déterminer le plus adéquatement le cadre actuel à stabiliser.

Dans un second temps, la dévolution des emplois restant à pourvoir se fera au profit des extensions de charge de ces mêmes maîtres de psychomotricité visés à la sous-section 1ère et ayant

candidaté pour le 30 juin 2018, dans le respect des règles statutaires en matière de dévolution des emplois. Il est nécessaire de prévoir ce mécanisme d'extension de charge, seulement dans un second temps, afin de stabiliser le cadre existant et de tenir compte de l'objectif poursuivi de pérennisation des emplois existants des maîtres de psychomotricité actuellement en fonction.

Dans un troisième temps, lorsque tous les membres du personnel visés à la sous-section 1ère seront servis, les pouvoirs organisateurs procéderont, le cas échéant, aux engagements dans les emplois restant à pourvoir selon les règles classiques issues du décret du 6 juin 1994.

Cette disposition a également pour effet que le pouvoir organisateur ne sera pas dans l'obligation de désigner un membre du personnel qui n'aurait pas acquis de droit à la priorité à la désignation (360 jours d'ancienneté dans la fonction de maître de psychomotricité, sur deux années scolaires, au cours des cinq dernières années scolaires), en application des règles statutaires. Ce maintien du respect des règles statutaires est nécessaire pour garantir la qualité des emplois.

Enfin, les règles statutaires sont quelques peu adaptées afin de parer au fait que l'ancienneté de certains maîtres de psychomotricité ACS/APE ne leur permettait pas, pour l'année scolaire 2017-2018, d'être dans les conditions pour faire partie du classement et donc d'accomplir les démarches nécessaires pour faire usage de leur droit de priorité (qu'ils n'avaient pas, avec l'application du coefficient réducteur de 0,3). En effet, le nouveau calcul de leur ancienneté - après la suppression du coefficient réducteur - aura un impact sur l'ampleur de celle-ci. Dès lors, il était nécessaire d'assouplir certaines conditions contenues dans les règles statutaires relatives à la dévolution des emplois afin que les maîtres de psychomotricité ACS/APE, qui sont dans les conditions en termes d'ancienneté au 30 juin 2018 (avec l'application du nouveau calcul d'ancienneté prévu par le décret), puissent faire usage de leur droit de priorité, nonobstant le fait qu'ils n'auraient pas introduit leur candidature conformément au prescrit l'article 24, § 6, du décret du 6 juin 1994.

#### SOUS-SECTION IV

##### De la nomination dans les emplois octroyés en vertu de la section 1ère

###### Article 19

L'alinéa 1er de cet article précise que l'appel aux candidats à la nomination définitive dans les emplois créés en vertu de la section 1ère du chapitre 2 aura exceptionnellement lieu au mois de juin.

L'alinéa 2 de cet article précise les modalités

de l'appel.

Cet appel est communiqué :

- à tous les membres du personnel du pouvoir organisateur relevant d'une des quatre catégories visée à la sous-section 1ère ;
- aux autres membres de son personnel qui figurent au classement des temporaires prioritaires pour la fonction de maître de psychomotricité.

Cette disposition doit être lue en parallèle avec l'article 21, §3, prévoyant que lors de la troisième étape d'attribution à titre définitif des emplois de maître de psychomotricité, ceux-ci pourraient être dévolus aux membres du personnel titulaires d'une autre fonction que maître de psychomotricité, selon les règles statutaires habituelles (exemple : titulaire d'une charge de maître d'éducation physique disposant d'un titre requis pour la fonction de maître de psychomotricité). Il en résulte, dès lors, que l'appel dont question doit également être communiqué à ces autres membres du personnel, et ce afin qu'ils puissent candidater en vue de la troisième vague de dévolution des emplois.

L'alinéa 3 de cet article précise que les emplois qui pourront être attribués à titre définitif sont ceux qui demeurent vacants après le recomptage d'octobre.

L'alinéa 4 de cet article précise que le pouvoir organisateur ne pourra nommer dans un emploi vacant de la fonction de maître de psychomotricité qu'après avoir, le cas échéant, réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité les membres de son personnel en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge. Il reprend, pour le surplus, le calendrier des nominations tel que fixé par le décret du 6 juin 1994. Il renvoie, par ailleurs, aux règles de rationalisation.

###### Article 20

Le 1er § définit les conditions à réunir pour bénéficier d'une nomination dans les nouveaux emplois de maître de psychomotricité.

Les membres du personnel visés à la sous-section 1ère de la présente section devront, non seulement faire acte de candidature en vue d'une désignation à titre temporaire, mais en outre, s'ils remplissent les conditions, faire acte de candidature en vue d'une nomination pour le 30 juin 2018 au plus tard.

Le § 2 précise le moment auquel les membres du personnel devront répondre aux conditions de nomination prévues dans le décret, et ce, afin que leur candidature soit recevable. Il n'est pas dérogé aux règles statutaires relatives au rapport de service étant donné que l'article 30 du décret du 6

juin 1994 prévoit l'établissement d'un rapport de service au plus tard le 31 octobre. Ce calendrier est en adéquation avec le calendrier relatif aux nominations qui se dérouleront jusqu'au 1er avril 2019.

### Article 21

Cet article précise que, pour l'année scolaire 2018-2019, dans un premier temps, ce sont en priorité les membres du personnel visés à la sous-section 1ère, répondant aux conditions de nomination, qui seront nommés dans le respect des règles statutaires en matière de dévolution des emplois, à concurrence de la charge la plus élevée occupée par ces membres du personnel dans la fonction de maître de psychomotricité, sur une période continue de minimum six mois « calendrier », au cours des années scolaires 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018. La notion de période continue de minimum six mois est destinée à écarter les remplacements de courte durée, afin de déterminer le plus adéquatement le cadre actuel à stabiliser.

Dans un second temps, la dévolution des emplois restant à pourvoir définitivement se fera au profit des extensions de charge des maîtres de psychomotricité visés à la sous-section 1ère, qui répondent aux conditions de nomination.

Dans un troisième temps, lorsque tous les membres du personnel visés à la sous-section 1ère seront servis, les pouvoirs organisateurs procéderont aux nominations dans les emplois restant à pourvoir selon les règles et délais classiques issus du décret du 6 juin 1994.

## SECTION IV

### De l'attribution des postes dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française pour l'année scolaire 2018-2019

#### SOUS-SECTION PREMIÈRE

##### Membres du personnel bénéficiaires

### Article 22

Cet article détermine les membres du personnel auxquels devront être attribués en priorité, pour l'année scolaire 2018-2019, les postes créés en vertu de la section 1ère du chapitre 2. Il s'agit de l'ensemble des membres du personnel exerçant la fonction de maître de psychomotricité dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française. Ils sont répartis en quatre catégories (ACS/APE, temporaires, temporaires prioritaires et nommés à temps partiel). Cette priorité en faveur de l'ensemble des maîtres de psychomotricité est justifiée au regard de la particularité des emplois actuellement affectés dans cette fonction, telle qu'expliquée dans l'exposé des motifs sur base des critères découlant de la jurisprudence

de la Cour Constitutionnelle relatifs au principe d'égalité et de non discrimination.

Il y est précisé que les maîtres de psychomotricité ACS/APE doivent avoir exercé leurs fonctions, au cours de l'une des six dernières années scolaires, au sein du pouvoir organisateur auprès duquel ils se portent candidats, dans l'esprit des règles statutaires prévues à l'article 34 du décret du 1er février 1993 selon lesquelles l'ancienneté dans la fonction au sein du pouvoir organisateur doit être acquise au cours des six dernières années scolaires qui précèdent l'année scolaire au cours de laquelle le membre du personnel fait valoir sa priorité. Cette condition est nécessaire afin de se conformer aux règles statutaires de l'enseignement libre subventionné. En effet, il résulte du décret du 1er février 1993 que tout membre du personnel temporaire qui n'a pas exercé auprès de son pouvoir organisateur durant les 6 dernières années scolaires ne peut exercer de droits à la priorité auprès de celui-ci. Il est dès lors appliqué cette même condition aux maîtres de psychomotricité ACS/APE, pour entrer dans le champ d'application du présent décret, afin de respecter l'économie générale du décret susmentionné. Il s'agit d'une mesure nécessaire pour traiter l'ensemble des membres du personnel de l'enseignement libre subventionné de manière égale. Cette condition a son importance spécifiquement pour déterminer les agents ACS/APE qui pourront bénéficier des mesures que comporte le décret et notamment d'un recalcul éventuel de leur ancienneté.

## SOUS-SECTION II

### Calcul particulier de l'ancienneté des maîtres de psychomotricité ACS/APE

### Article 23

Le § 1er de cet article supprime, pour la mise en œuvre du décret, le coefficient réducteur qui était appliqué à l'égard des membres du personnel non-statutaires, à savoir les maîtres de psychomotricité ACS/APE. Dès lors, pour le calcul de l'ancienneté, qui déterminera les priorités dans l'attribution des emplois organiques dans la fonction de maître de psychomotricité entre les membres du personnel visés à la sous-section 1ère, mais également pour la suite de leur carrière, il ne sera pas appliqué, sur les 1200 premiers jours de services rendus par les maîtres de psychomotricité ACS/APE, de coefficient réducteur de 0,3. Ces 1200 premiers jours de services rendus seront également multipliés par 1,2, de la même manière que pour les maîtres de psychomotricité statutaires, afin de rétablir une égalité de traitement réelle.

Ce mécanisme est nécessaire pour traiter de la même manière l'ensemble des maîtres de psychomotricité et de leur permettre, au regard d'un cal-

cul identique de leur ancienneté dans la fonction, d'accéder aux emplois organiques. Le fait que l'ensemble des postes ACS/APE sont transformés en postes organiques implique, pour assurer une égalité de traitement réelle, de supprimer le coefficient réducteur lié aux postes ACS/APE. A défaut, une inégalité de traitement, qui ne se justifie plus, subsisterait.

Le § 2 de cet article a pour objectif de permettre aux maîtres de psychomotricité ACS/APE de faire valoir leur ancienneté, non seulement auprès du pouvoir organisateur porteur de la dépêche d'attribution, mais également auprès de tous les autres pouvoirs organisateurs au sein desquels ils ont exercé leurs fonctions dans le cadre d'un emploi partagé. En l'absence d'une telle disposition, le maître de psychomotricité ACS/APE ne peut valoriser son ancienneté qu'auprès du pouvoir organisateur porteur de la dépêche d'attribution.

L'alinéa 1er de ce paragraphe énonce que, pour chaque année scolaire au cours de laquelle le membre du personnel a presté au sein de plusieurs pouvoirs organisateurs, dans le cadre d'un emploi partagé, l'ancienneté sera valorisable, à la demande du membre du personnel, auprès des pouvoirs organisateurs concernés uniquement pour le volume de charge qui les concerne dans la dépêche d'attribution. Par ailleurs, le membre du personnel a le choix de le demander ou non. Ce mécanisme permet d'établir une égalité de traitement entre les maîtres de psychomotricité ACS/APE et organiques, tout en permettant aux maîtres de psychomotricité ACS/APE de conserver le cas échéant leurs acquis en terme d'ancienneté dans le PO porteur, étant donné que l'ancienneté était jusqu'à présent valorisée globalement uniquement dans le PO porteur, et ce peu importe la charge exercée dans le PO porteur.

Exemples (pour chaque exemple, le PO porteur de la dépêche est le PO A ; l'ancienneté pour l'année 2017-2018 étant arrêtée à la date du 30 avril 2018, conformément à l'article 34 bis, §1er, du décret du 1er février 1993, et le cas échéant adaptée au 30 juin 2018, conformément à l'article 34bis, §2, du décret du 1er février 1993) :

- a) *Le membre du personnel a presté dans le PO A et le PO B de manière simultanée au cours des 3 dernières années scolaires pour une demi-charge (13 périodes) dans chacun des PO.*  
*Dans chaque PO, il pourra demander de valoriser, au terme des trois années scolaires, 1008 jours d'ancienneté (2 x 360 jours + 1 x 288 jours). A défaut de demande de valorisation de l'ancienneté dans les autres PO, il conservera 1008 jours dans le PO A et 0 jour dans le PO B.*
- b) *Le membre du personnel a presté, lors de l'année scolaire 2015-2016 dans le PO A, PO B, et PO C. Lors des années scolaires 2016-2017 et*

*2017-2018, il a presté dans le PO A, PO C, et PO D.*

*Le volume des charges est réparti comme suit entre chaque PO : PO A (12/26), PO B (3/26), PO C (3/26), PO D (3/26).*

*Au terme de l'année scolaire 2017-2018, en cas de demande de valorisation de l'ancienneté dans les autres PO, il comptabilisera :*

- *Dans le PO A : 504 jours d'ancienneté (2 x 180 jours + 1 x 144 jours)*
- *Dans le PO B : 180 jours d'ancienneté (1 x 180 jours).*
- *Dans le PO C : 504 jours d'ancienneté (2 x 180 jours + 1 x 144 jours).*
- *Dans le PO D : 360 jours d'ancienneté (1 x 180 jours + 1 x 144 jours + 36 jours)*

*A défaut de demande de valorisation de l'ancienneté dans les autres PO, il conservera 1008 jours d'ancienneté (2 x 360 jours + 1 x 288 jours) dans le PO A et 0 jour d'ancienneté dans les autres PO.*

*Il est précisé que, conformément aux règles statutaires de l'enseignement libre subventionné, l'ancienneté est valorisée annuellement à hauteur de 180 jours lorsque le membre du personnel preste moins d'une moitié de charge (1/26 à 12/26) et à hauteur de 360 jours lorsqu'il preste au moins une moitié de charge (13/26 à 26/26).*

L'alinéa 2 de ce paragraphe précise que l'ancienneté n'est valorisée auprès des autres pouvoirs organisateurs que le pouvoir organisateur porteur de la dépêche d'attribution que sur demande du membre du personnel en ce sens dûment justifiée et documentée.

À titre d'exemple, l'attestation de service - fournie par le pouvoir organisateur au membre du personnel à la fin de son contrat-, conforme à l'annexe 54 de la *Circulaire de rentrée des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé* du 30 juin 2017 (Circulaire n°6267), constitue un document administratif probant admissible en vue de faire valoriser les services prestés par le membre du personnel auprès des autres pouvoirs organisateurs que le pouvoir organisateur porteur de la dépêche d'attribution.

### SOUS-SECTION III

#### De l'engagement à titre temporaire dans les emplois octroyés en vertu de la section 1ère

##### Article 24

Cet article définit les conditions à réunir pour bénéficier d'un engagement à titre temporaire dans

les nouveaux emplois de maître de psychomotricité.

Les membres du personnel visés à la section 1ère devront faire acte de candidature avant le 30 juin 2018, et remplir les conditions visées à l'article 30, § 1er, du décret du 1er février 1993 (dont notamment les conditions relatives aux titres).

### Article 25

Cet article traduit la volonté d'injecter dans le cadre organique les maîtres de psychomotricité ACS/APE en fonction, sans toutefois les prioriser dans l'accès aux emplois, octroyés en vertu de la section 1ère du chapitre 2, par rapport aux membres du personnel définitifs à temps partiel, temporaires et temporaires prioritaires dans la fonction de maître de psychomotricité. Ces quatre types de membre du personnel sont donc mis en concurrence, pour l'attribution desdits postes.

Dans un premier temps, les emplois seront attribués en servant en priorité les membres du personnel visés à la sous-section 1ère qui comptabilisent la plus grande ancienneté, dans le respect des règles statutaires en matière de dévolution des emplois. Afin de stabiliser au maximum le cadre actuel existant, les emplois sont dévolus, dans ce premier temps, à concurrence de la charge la plus élevée occupée par un membre du personnel dans la fonction de maître de psychomotricité, sur une période de minimum six mois continus, au cours des années scolaires 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018. La notion de période continue de minimum six mois est destinée à écarter les remplacements de courte durée, afin de déterminer le plus adéquatement le cadre actuel à stabiliser.

Dans un second temps, la dévolution des emplois restant à pourvoir se fera au profit des extensions de charge de ces mêmes maîtres de psychomotricité visés à la sous-section 1ère et ayant candidaté pour le 30 juin 2018, dans le respect des règles statutaires en matière de dévolution des emplois. Il est nécessaire de prévoir ce mécanisme d'extension de charge, seulement dans un second temps, afin de stabiliser le cadre existant et de tenir compte de l'objectif poursuivi de pérennisation des emplois existants des maîtres de psychomotricité actuellement en fonction.

Dans un troisième temps, lorsque tous les membres du personnel visés à la sous-section 1ère seront servis, les pouvoirs organisateurs procéderont, le cas échéant, aux engagements dans les emplois restant à pourvoir selon les règles classiques issues du décret du 1er février 1993.

Cette disposition a également pour effet que le pouvoir organisateur ne sera pas dans l'obligation de désigner un membre du personnel qui n'aurait pas acquis de droit à la priorité à la désignation (360 jours d'ancienneté dans la fonction de maître de psychomotricité, sur deux années scolaires, au

cours des six dernières années scolaires), en application des règles statutaires. Ce maintien du respect des règles statutaires est nécessaire pour garantir la qualité des emplois.

Enfin, Les règles statutaires sont quelques peu adaptées afin de parer au fait que l'ancienneté de certains maîtres de psychomotricité ACS/APE ne leur permettait pas, pour l'année scolaire 2017-2018, d'être dans les conditions pour faire partie du classement et donc d'accomplir les démarches nécessaires pour figurer au classement et faire usage de leur droit de priorité (qu'ils n'avaient pas, avec l'application du coefficient réducteur de 0,3). En effet, le nouveau calcul de leur ancienneté - après la suppression du coefficient réducteur et l'ajout du coefficient multiplicateur de 1,2 sur les 1200 premiers jours de services rendus - aura un impact sur l'ampleur de celle-ci. Dès lors, il était nécessaire d'assouplir certaines conditions contenues dans les règles statutaires relatives à la dévolution des emplois afin que les maîtres de psychomotricité ACS/APE, qui sont dans les conditions en termes d'ancienneté au 30 avril 2018 (avec l'application du nouveau calcul d'ancienneté prévu par le décret), puissent faire usage de leur droit de priorité, nonobstant le fait qu'ils n'auraient pas introduit leur candidature conformément au prescrit l'article 34bis du décret du 1er février 1993.

## SOUS-SECTION IV

### De l'engagement à titre définitif dans les emplois octroyés en vertu de la section 1ère

#### Article 26

L'alinéa 1er de cet article précise que l'appel aux candidats à l'engagement à titre définitif dans les emplois créés en vertu de la section 1ère du chapitre 2 aura exceptionnellement lieu au mois de juin.

L'alinéa 2 de cet article précise les modalités de l'appel.

Cet appel est communiqué :

- à tous les membres du personnel du pouvoir organisateur relevant d'une des quatre catégories visée à la sous-section 1ère ;
- à tous les membres du personnel qui sont au service du pouvoir organisateur qu'ils soient temporaires ou définitifs, pour autant, dans ce dernier cas, qu'ils n'occupent qu'une charge partielle auprès d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs.

Cette disposition doit être lue en parallèle avec l'article 25, §3, prévoyant que lors de la troisième étape d'attribution à titre définitif des emplois de maître de psychomotricité, ceux-ci pour-

ront être dévolus aux membres du personnel titulaires d'une autre fonction que maître de psychomotricité, selon les règles statutaires habituelles (exemple : titulaire d'une charge de maître d'éducation physique disposant d'un titre requis pour la fonction de maître de psychomotricité). Il en résulte, dès lors, que l'appel dont question doit également être communiqué à ces autres membres du personnel, et ce afin qu'ils puissent candidater en vue de la troisième vague de dévolution des emplois.

L'alinéa 3 de cet article précise que les emplois qui pourront être attribués à titre définitif sont ceux qui demeurent vacants après le recomptage d'octobre.

L'alinéa 4 de cet article précise que le pouvoir organisateur ne pourra engager à titre définitif dans un emploi vacant de la fonction de maître de psychomotricités qu'après avoir, le cas échéant, réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité les membres de son personnel en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge. Il reprend, pour le surplus, le calendrier d'engagement à titre définitif tel que fixé par le décret du 3 février 1993. Il renvoie, par ailleurs, aux règles de rationalisation.

#### Article 27

Le 1er § définit les conditions à réunir pour bénéficier d'un engagement à titre définitif dans les nouveaux emplois de maître de psychomotricité.

Les membres du personnel visés à la section 1ère du présent chapitre devront, non seulement faire acte de candidature en vue d'une désignation à titre temporaire, mais en outre, s'ils remplissent les conditions, faire acte de candidature en vue d'un engagement à titre définitif pour le 30 juin 2018 au plus tard.

Le § 2 précise le moment auquel les membres du personnel devront répondre aux conditions d'engagement à titre définitif prévues dans le décret, et ce, afin que leur candidature soit recevable.

Il module, par ailleurs, les conditions qui président à l'engagement à titre définitif, prévues à l'article 42, § 1er, alinéa 1er, du décret du 1er février 1993. La date mentionnée du 30 avril correspond à celle qui est prévue sur base des règles statutaires prévues dans le décret du 1er février 1993.

Le délai endéans lequel le membre du personnel doit ne pas avoir fait l'objet d'un rapport défavorable diffère de celui du 1er mai qui figure au § 1er, alinéa 1er, 12°, de l'article 42 du décret du 1er février 1993 et qui n'est pas en adéquation avec le calendrier de la présente réforme. Les membres du personnel visés à la section 1ère du présent chapitre ne doivent pas avoir fait l'objet d'un rapport défavorable au plus tard le 30 juin 2018. Cela laissera l'occasion, le cas échéant, au pouvoir organi-

sateur de dresser un rapport défavorable à l'encontre d'un membre du personnel qui ne conviendrait pas, mais contre lequel il s'est abstenu d'agir, n'ayant pas pu anticiper la mesure issue du présent décret. Il est dérogé aux règles statutaires relatives au rapport de service afin de concilier sa mise en œuvre avec le calendrier relatif aux nominations qui se dérouleront le 1er octobre 2018.

Le membre du personnel pourra tenter un recours à l'encontre de ce rapport défavorable.

#### Article 28

Cet article précise que, pour l'année scolaire 2018-2019, dans un premier temps, ce sont en priorité les membres du personnel visés à la sous-section 1ère, répondant aux conditions d'engagement à titre définitif, qui seront engagés à titre définitif dans le respect des règles statutaires en matière de dévolution des emplois, à concurrence de la charge la plus élevée occupée par ces membres du personnel dans la fonction de maître de psychomotricité, sur une période de minimum six mois continus, au cours des années scolaires 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018. La notion de période continue de minimum six mois est destinée à écarter les remplacements de courte durée, afin de déterminer le plus adéquatement le cadre actuel à stabiliser.

Dans un second temps, la dévolution des emplois restant à pourvoir définitivement se fait au profit des extensions de charge des maîtres de psychomotricité visés à la sous-section 1ère qui répondent aux conditions d'engagement à titre définitif.

Dans un troisième temps, lorsque tous les membres du personnel visés à la sous-section 1ère seront servis, les pouvoirs organisateurs procéderont aux engagements à titre définitif dans les emplois restant à pourvoir selon les règles et délais classiques issus du décret du 1er février 1993.

### CHAPITRE III

#### De l'augmentation du cadre des puériculteurs

#### Article 29

Le cadre (avant la présente réforme) est de 921 postes (621 postes ACS/APE et 300 postes organiques). Les 310 postes organiques supplémentaires sont répartis par réseau (WBE : 22 nominations ; OS : 163 nominations ; LC : 122 nominations ; LNC : 3 nominations), conformément à la législation en vigueur, au regard des chiffres de la population scolaire maternelle. Les 310 nominations seront réalisées selon les règles statutaires en vigueur. Par ailleurs, le cadre des puériculteurs sera également augmenté de 363 postes ACS/APE (les anciens postes ACS/APE de psychomotricité remplacés par un cadre organique et donc pou-

vant être réaffectés). Le cadre global de puériculteurs est donc augmenté de 673 postes en vue d'atteindre 1.594 postes au 1er septembre 2018.

#### CHAPITRE IV

##### Disposition modificative

###### Article 30

Afin de rétablir une égalité de traitement entre les puériculteurs régis par le décret du 12 mai 2004 et les puériculteurs régis par le décret du 2 juin 2006, cet article ouvre l'accès, dans l'enseignement ordinaire, à une nomination ou un engagement à titre définitif aux membres du personnel qui exercent la fonction de puériculteur en étant titulaires d'un titre suffisant. Il s'agit concrètement de corriger une erreur technique issue de l'application du décret du 30 juin 2016 rendant applicable aux maîtres et professeurs de religion le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et portant diverses mesures en matière de titres et fonctions.

#### CHAPITRE V

##### Disposition finale

###### Article 31

L'effet rétroactif de l'article 30 permet de corriger l'erreur technique précisée dans le commentaire de l'article 30 et ainsi de respecter les conditions requises pour la nomination ou l'engagement à titre définitif des puériculteurs ACS/APE dans le cadre de l'application du décret du 11 avril 2014 précité, en vigueur depuis septembre 2016.

## PROJET DE DÉCRET

### PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIÈRE D'AMÉLIORATION DE L'ENCADREMENT DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

#### ARRETE :

La Ministre de l'Education est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### CHAPITRE PREMIER

##### Dispositions générales

##### Article premier

Le présent décret s'applique aux puériculteurs et aux maîtres de psychomotricité des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française.

##### Art. 2

Au sens du présent décret, on entend par :

- 1° maîtres de psychomotricité ACS/APE : les maîtres de psychomotricité visés par les conventions prises en vertu de l'article 3ter, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, tel qu'il était en vigueur avant son abrogation par l'article 5, 2°, du présent décret ;
- 2° dépêche d'attribution : le document formalisant auprès du pouvoir organisateur l'attribution d'un poste de maître de psychomotricité, sur base de la répartition établie en vertu de l'article 3ter, § 3, alinéa 2, 2°, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, tel qu'il était en vigueur avant son abrogation par l'article 5, 3°, du présent décret ;
- 3° pouvoir organisateur porteur de la dépêche d'attribution : le pouvoir organisateur qui gère le dossier administratif du membre du personnel et qui procède à son engagement. Lorsque la dépêche d'attribution attribue un poste à plusieurs pouvoirs organisateurs, un seul d'entre eux est porteur de la dépêche ;

4° emplois partagés : un poste est partagé lorsque le membre du personnel preste sa charge au sein de plusieurs implantations et/ou établissements scolaires ;

5° l'arrêté royal du 22 mars 1969 : l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;

6° l'arrêté royal du 22 juillet 1969 : l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'État ;

7° le décret du 1er février 1993 : le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement libre subventionné ;

8° le décret du 6 juin 1994 : le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné ;

9° le décret du 13 juillet 1998 : le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

10° le décret du 12 mai 2004 : le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

11° le décret du 2 juin 2006 : le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté.

##### Art. 3

L'emploi dans le présent décret des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre.

## CHAPITRE II

## De l'amélioration du statut des maîtres de psychomotricité

## SECTION PREMIÈRE

## Dispositions modificatives

## SOUS-SECTION PREMIÈRE

## Disposition modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969

## Art. 4

A l'article 14quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969, le paragraphe 1erbis est abrogé.

## SOUS-SECTION II

## Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998

## Art. 5

L'article 3ter du décret du 13 juillet 1998 est modifié comme suit :

- 1° le paragraphe 1er est remplacé par la disposition suivante :  
« § 1er. L'organisation des activités de psychomotricité prévues à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, est obligatoire pour les implantations organisant un enseignement maternel. Un encadrement spécifique est octroyé à cet effet, à raison de 2 périodes organiques de psychomotricité par emploi entier d'instituteur maternel, calculé conformément à l'article 41, § 1er, et octroyé aux dates prévues aux articles 42 à 44ter. » ;
- 2° les 1°, 1°bis et 2° du paragraphe 2 sont abrogés ;
- 3° le paragraphe 3 est abrogé ;
- 4° le paragraphe 3bis est abrogé.

## Art. 6

L'article 98bis du décret du 13 juillet 1998 est abrogé.

## SOUS-SECTION III

## Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004

## Art. 7

A l'article 6 du décret du 12 mai 2004, le point 3 de l'alinéa 2 est abrogé.

## Art. 8

A l'article 10 du décret du 12 mai 2004, le point 3 de l'alinéa 4 est abrogé.

## SECTION II

## De l'attribution des postes dans l'enseignement organisé par la Communauté française pour l'année scolaire 2018-2019

## SOUS-SECTION PREMIÈRE

## Membres du personnel bénéficiaires

## Art. 9

Les dispositions de la présente section s'appliquent :

- 1° aux membres du personnel recrutés en qualité de maîtres de psychomotricité ACS/APE dans l'enseignement organisé par la Communauté française et qui se portent candidats pour l'année scolaire 2018-2019, selon les modalités prescrites aux articles 11, § 1er, et 13, § 1er, à un emploi dans la fonction de maître de psychomotricité auprès de ce même pouvoir organisateur ;
- 2° aux membres du personnel désignés en qualité de maîtres de psychomotricité à titre temporaire en vertu des articles 18 et 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 qui se portent candidats pour l'année scolaire 2018-2019, selon les modalités prescrites aux articles 11, § 1er, et 13, § 1er, à un emploi dans la fonction de maître de psychomotricité auprès de ce même pouvoir organisateur ;
- 3° aux membres du personnel désignés en qualité de maîtres de psychomotricité à titre temporaire prioritaire en vertu de l'article 31 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ou repris dans le classement des temporaires prioritaires dans cette fonction qui se portent candidats pour l'année scolaire 2018-2019, selon les modalités prescrites aux articles 11, § 1er, et 13, § 1er, à un emploi dans la fonction de maître de psychomotricité auprès de ce même pouvoir organisateur ;
- 4° aux membres du personnel nommés à temps partiel en qualité de maîtres de psychomotricité en vertu de l'article 45 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 qui se portent candidats pour l'année scolaire 2018-2019, selon les modalités prescrites aux articles 11, § 1er, et 13, § 1er, à un emploi dans la fonction de maître de psychomotricité auprès de ce même pouvoir organisateur.

## SOUS-SECTION II

**Calcul particulier de l'ancienneté des maîtres de psychomotricité****Art. 10**

Pour la mise en œuvre des sous-sections 3, 4 et 5, et avec effet pour la suite de leur carrière, l'ancienneté des maîtres de psychomotricité ACS/APE est calculée sans qu'il ne soit appliqué sur les 1200 premiers jours de services rendus le coefficient réducteur de 0,3 tel que visé à l'article 39, alinéa 1er, f), de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

Par dérogation à l'article 40 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, les services rendus par les maîtres de psychomotricité ACS/APE dans l'enseignement organisé par la Communauté française, sont pris en compte pour établir le calcul des jours visés à l'article 30, alinéa 2, du même arrêté.

## SOUS-SECTION III

**De la désignation à titre de temporaire dans les emplois octroyés en vertu de la section 1ère****Art. 11**

§ 1er. Pour toute désignation à titre temporaire dans un emploi octroyé en vertu du nouvel article 3ter du décret du 13 juillet 1998, tel que modifié par l'article 5, les membres du personnel visés à l'article 9 doivent :

- 1° se porter candidat par envoi recommandé pour le 30 juin 2018 à l'appel spécifique lancé au cours du mois de juin 2018, sous peine de forclusion ;
- 2° répondre aux conditions de désignations telles qu'énumérées aux articles 18, 19 et 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ;
- 3° ne pas avoir fait l'objet d'un rapport défavorable au plus tard le 30 juin 2018.

Si le membre du personnel estime que le rapport défavorable visé à l'alinéa 1er, 3°, n'est pas justifié, il vise en conséquence ledit rapport et le transmet par la voie hiérarchique dans les 20 jours accompagné d'une réclamation au Président de la Chambre de recours. Le délai de vingt jours ne court pas pendant les périodes de congés scolaires. La Chambre de recours donne son avis au ministre dans un délai maximum d'un mois à la date de réception. Le ministre prend sa décision dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis.

§ 2. Par dérogation aux règles statutaires fixées par l'arrêté royal du 22 mars 1969, les emplois octroyés à titre temporaire, au 1er septembre 2018, en vertu du nouvel article 3ter du décret du 13 juillet 1998, tel que modifié par l'article 5, sont dévolus en priorité, pour l'année scolaire 2018-2019 :

- 1° parmi les membres du personnel visés à l'article 9 ;
- 2° à concurrence de la charge la plus élevée que ces membres du personnel ont occupé dans la fonction de maître de psychomotricité sur une période continue de minimum six mois au cours des années scolaires 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 ;
- 3° dans le respect de l'ordre de dévolution des emplois établi par les articles 18 et 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 et les articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969.

Les emplois restant à pourvoir, après application de l'alinéa 1er, sont attribués au-delà de la charge visée à l'alinéa 1er, 2°, aux membres du personnel visés à l'article 9.

Les emplois restant à pourvoir, après application des alinéas 1er et 2, sont attribués sur base des règles statutaires fixées par les articles 18 et 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 et les articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969.

**Art. 12**

Les membres du personnel visés à l'article 9, 1°, sont classés conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 22 juillet 1969, à l'exception de l'article 2 quater du même arrêté qui n'est pas d'application pour établir ledit classement.

Dans les groupes visés à l'article 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969, les candidats sont classés selon le nombre de candidatures introduites dans le respect des conditions prescrites par les articles 18 et 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

Les membres du personnel visés à l'article 9, 1°, sont insérés dans le classement des temporaires en leur attribuant une candidature par année d'ancienneté de service, calculée à la date fixée par l'appel aux candidats à un emploi octroyé en vertu du nouvel article 3ter du décret du 13 juillet 1998, tel que modifié par l'article 5, et conformément à l'article 3sexies de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

## SOUS-SECTION IV

**De la désignation à titre de temporaire prioritaire dans les emplois octroyés en vertu de la section 1ère****Art. 13**

§ 1er. Pour toute désignation à titre temporaire prioritaire dans un emploi octroyé en vertu du nouvel article 3ter du décret du 13 juillet 1998, tel que modifié par l'article 5, les membres du personnel visés à l'article 9 doivent :

- 1° se porter candidat par envoi recommandé pour

le 30 juin 2018 à l'appel spécifique lancé au cours du mois de juin 2018, sous peine de forclusion ;

- 2° répondre aux conditions de désignations telles qu'énumérées à l'article 31 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ;
- 3° ne pas avoir fait l'objet d'un rapport défavorable au plus tard le 30 juin 2018.

Si le membre du personnel estime que le rapport défavorable visé à l'alinéa 1er, 3°, n'est pas justifié, il vise en conséquence ledit rapport et le transmet par la voie hiérarchique dans les 20 jours accompagné d'une réclamation au Président de la Chambre de recours. Le délai de vingt jours ne court pas pendant les périodes de congés scolaires. La Chambre de recours donne son avis au ministre dans un délai maximum d'un mois à la date de réception. Le ministre prend sa décision dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis.

§ 2. Par dérogation aux règles statutaires fixées par l'arrêté royal du 22 mars 1969, les emplois octroyés à titre temporaire prioritaire, au 1er septembre 2018, en vertu du nouvel article 3ter du décret du 13 juillet 1998, tel que modifié par l'article 5, sont dévolus en priorité, pour l'année scolaire 2018-2019 :

- 1° parmi les membres du personnel visés à l'article 9 ;
- 2° à concurrence de la charge la plus élevée que ces membres du personnel ont occupé dans la fonction de maître de psychomotricité sur une période continue de minimum six mois au cours des années scolaires 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 ;
- 3° dans le respect de l'ordre de dévolution des emplois établi par les articles 18 et 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 et les articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969.

Les emplois restant à pourvoir, après application de l'alinéa 1er, sont attribués au-delà de la charge visée à l'alinéa 1er, 2°, aux membres du personnel visés à l'article 9.

Les emplois restant à pourvoir, après application des alinéas 1er et 2, sont attribués sur base des règles statutaires fixées par les articles 18 et 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 et les articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969.

#### SOUS-SECTION V

##### De la nomination à titre définitif dans les emplois octroyés en vertu de la section 1ère

###### Art. 14

Il est procédé à la nomination à titre définitif au 1er janvier 2019 des membres du personnel désignés temporaires prioritaires, conformément à la

sous-section 4, dans le respect du prescrit de l'article 45 de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

#### SECTION III

##### De l'attribution des postes dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française pour l'année scolaire 2018-2019

#### SOUS-SECTION PREMIÈRE

##### Membres du personnel bénéficiaires

###### Art. 15

Les dispositions de la présente section s'appliquent :

- 1° aux membres du personnel recrutés en qualité de maîtres de psychomotricité ACS/APE dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française et qui se portent candidats pour l'année scolaire 2018-2019, selon les modalités prescrites aux articles 17 et 20, § 1er, à un emploi dans la fonction de maître de psychomotricité auprès du(des) pouvoir(s) organisateur(s) au sein du(des)quel(s) ils ont exercé leurs fonctions au cours des cinq dernières années scolaires ;
- 2° aux membres du personnel désignés en qualité de maîtres de psychomotricité à titre temporaire en vertu du décret du 6 juin 1994 qui se portent candidats pour l'année scolaire 2018-2019, selon les modalités prescrites aux articles 17 et 20, § 1er, à un emploi dans la fonction de maître de psychomotricité auprès du(des) pouvoir(s) organisateur(s) au sein du(des)quel(s) ils ont exercé leurs fonctions ;
- 3° aux maîtres de psychomotricité revêtant la qualité de membres du personnel temporaires prioritaires, au sens de l'article 24, § 1er, du décret du 6 juin 1994, qui se portent candidats pour l'année scolaire 2018-2019, selon les modalités prescrites aux articles 17 et 20, § 1er, à un emploi dans la fonction de maître de psychomotricité auprès du(des) pouvoir(s) organisateur(s) au sein du(des)quel(s) ils ont exercé leurs fonctions ;
- 4° aux membres du personnel nommés en qualité de maîtres de psychomotricité pour une charge incomplète dans cette fonction en vertu du décret du 6 juin 1994 qui se portent candidats pour l'année scolaire 2018-2019, selon les modalités prescrites aux articles 17 et 20, § 1er, à un emploi dans la fonction de maître de psychomotricité auprès du(des) pouvoir(s) organisateur(s) au sein du(des)quel(s) ils ont exercé leurs fonctions.

## SOUS-SECTION II

**Calcul particulier de l'ancienneté des maîtres de psychomotricité ACS/APE****Art. 16**

§ 1er. Pour la mise en œuvre des sous-sections 3 et 4, et avec effet pour la suite de leur carrière, l'ancienneté des maîtres de psychomotricité ACS/APE est calculée conformément aux modalités fixées aux articles 24, § 1er, et 34, § 2, du décret du 6 juin 1994, à l'exception de l'application du coefficient réducteur de 0,3 visé à l'article 34, § 2, alinéa 2, du décret du 6 juin 1994.

§ 2. À la demande écrite du membre du personnel jointe à l'acte de candidature tel que visé à l'article 17, 1°, les services accomplis en qualité de maître de psychomotricité ACS/APE durant chaque année scolaire au cours de laquelle il a exercé ses fonctions au sein de plusieurs pouvoirs organisateurs dans le cadre d'un emploi partagé sont valorisables au sein de chacun des pouvoirs organisateurs concernés, pour le volume de périodes les concernant respectivement dans la dépêche d'attribution.

Le membre du personnel devra à cette fin fournir les documents administratifs délivrés par le(les) pouvoir(s) organisateur(s) attestant de son service au sein du(des) pouvoir(s) organisateur(s) concerné(s), pour chaque année scolaire concernée.

## SOUS-SECTION III

**De la désignation à titre temporaire dans les emplois octroyés en vertu de la section 1ère****Art. 17**

Pour toute désignation à titre temporaire dans un emploi octroyé en vertu du nouvel article 3ter du décret du 13 juillet 1998, tel que modifié par l'article 5, les membres du personnel visés à l'article 15 doivent :

- 1° introduire, sous peine de forclusion, leur candidature par envoi recommandé auprès du pouvoir organisateur pour le 30 juin 2018 au plus tard ;
- 2° répondre à la même date aux conditions visées à l'article 20, § 1er, du décret du 6 juin 1994.

**Art. 18**

§ 1er. Par dérogation aux règles statutaires fixées par le décret du 6 juin 1994, les emplois octroyés en vertu du nouvel article 3ter du décret du 13 juillet 1998, tel que modifié par l'article 5, sont dévolus en priorité, pour l'année scolaire 2018-2019, aux candidats prioritaires au sens de l'article 24, § 1er, du décret du 6 juin 1994 :

- 1° parmi les membres du personnel visés à l'article 15 ;
- 2° à concurrence de la charge la plus élevée que ces membres du personnel ont occupé dans la fonction de maître de psychomotricité sur une période continue de minimum six mois au cours des années scolaires 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 ;
- 3° dans le respect de l'ordre de dévolution des emplois établi par l'article 24 du décret du 6 juin 1994.

§ 2. Les emplois restant à pourvoir, après application du paragraphe 1er, sont attribués au-delà de la charge visée au paragraphe 1er, 2°, aux candidats prioritaires parmi les membres du personnel visés à l'article 15 dans le respect de l'ordre de dévolution des emplois établi par l'article 24 du décret du 6 juin 1994.

§ 3. Après épuisement de la liste des candidats prioritaires conformément aux paragraphes 1er et 2, les emplois restant à pourvoir sont attribués sur base des règles statutaires fixées par les articles 20 à 27bis du décret du 6 juin 1994.

§ 4. Pour l'application des paragraphes 1er et 2, les candidats qui remplissent les conditions de l'article 24 du décret du 6 juin 1994, à l'exception de son § 6, sont réputés figurer au classement des temporaires prioritaires visé à l'article 24, § 1er, du décret du 6 juin 1994 et avoir introduit leur candidature avant le 31 mai par envoi recommandé en vue de faire usage de leur droit de priorité.

## SOUS-SECTION IV

**De la nomination dans les emplois octroyés en vertu de la section 1ère****Art. 19**

Par dérogation à l'article 31 du décret du 6 juin 1994, les emplois octroyés au 1er septembre 2018 en vertu du nouvel article 3ter du décret du 13 juillet 1998, tel que modifié par l'article 5, font l'objet d'un appel spécifique à la nomination définitive durant le mois de juin 2018.

L'appel lancé par le pouvoir organisateur indique la fonction à conférer, le volume des prestations des emplois offerts, les conditions requises dans le chef des candidats ainsi que la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites. Cet appel est communiqué à tous les membres du personnel du pouvoir organisateur visés à l'article 15 et aux autres membres de son personnel qui figurent au classement des temporaires prioritaires pour la fonction de maître de psychomotricité.

Sont conférés à titre définitif les emplois visés à l'alinéa 1er qui demeurent vacants au 1er

octobre 2018 dans l'ensemble des établissements d'un même pouvoir organisateur situés sur le territoire de la même commune, à concurrence du nombre maximum d'emplois qui ont fait l'objet d'un appel aux candidats à la nomination au mois de juin 2018.

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 28 et 32 du décret du 6 juin 1994, le pouvoir organisateur procède à la nomination à titre définitif dans un emploi vacant de la fonction de maître de psychomotricité au plus tard lors de la seconde réunion du pouvoir organisateur qui suit la réception de la dépêche ministérielle fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année scolaire en cours.

Les nominations définitives opèrent leurs effets au plus tard le 1er avril 2019.

#### Art. 20

§ 1er. Pour toute nomination à titre définitif, au sens de l'article 30 du décret du 6 juin 1994, dans un emploi octroyé en vertu du nouvel article 3ter du décret du 13 juillet 1998, tel que modifié par l'article 5, les membres du personnel visés à l'article 15, qui ont introduit leur candidature en vue d'une désignation temporaire conformément à l'article 17, doivent, en outre, introduire une candidature pour le 30 juin 2018 au plus tard dans la forme fixée par l'appel aux candidats visé à l'article 19.

§ 2. Pour introduire valablement leur candidature au sens du paragraphe 1er les membres du personnel visés à l'article 15 doivent répondre au 30 juin 2018 aux conditions de nomination fixées à l'article 30, § 1er, alinéa 1er, du décret du 6 juin 1994.

#### Art. 21

§ 1er. Par dérogation aux règles statutaires fixées par le décret du 6 juin 1994, le pouvoir organisateur nomme prioritairement à titre définitif, pour l'année scolaire 2018-2019, les membres du personnel qui répondent aux conditions visées à l'article 20 :

- 1° à concurrence de la charge la plus élevée que ces membres du personnel ont occupé dans la fonction de maître de psychomotricité sur une période continue de minimum six mois au cours des années scolaires 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 ;
- 2° en respectant l'ordre des candidats établi par l'article 31, alinéa 10, du décret du 6 juin 1994.

§ 2. Après application du paragraphe 1er, le pouvoir organisateur procède à la nomination à titre définitif des membres du personnel visés à l'article 15 au-delà de la charge visée au paragraphe 1er, 1° en respectant l'ordre des candidats

établi par l'article 31, alinéa 10, du décret du 6 juin 1994.

§ 3. Après application des paragraphes 1er et 2, le pouvoir organisateur procède à la nomination à titre définitif dans les emplois restants sur base des règles statutaires fixées par les articles 28 à 35 du décret du 6 juin 1994.

### SECTION IV

#### De l'attribution des postes dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française pour l'année scolaire 2018-2019

#### SOUS-SECTION PREMIÈRE

#### Membres du personnel bénéficiaires

#### Art. 22

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent :

- 1° aux membres du personnel recrutés en qualité de maîtres de psychomotricité ACS/APE dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française et qui se portent candidats pour l'année scolaire 2018-2019, selon les modalités prescrites aux articles 24 et 27, § 1er, à un emploi dans la fonction de maître de psychomotricité auprès du(des) pouvoir(s) organisateur(s) au sein du(des)quel(s) ils ont exercé leurs fonctions au cours des six dernières années scolaires ;
- 2° aux membres du personnel désignés en qualité de maîtres de psychomotricité à titre temporaire en vertu du décret du 1er février 1993 qui se portent candidats pour l'année scolaire 2018-2019, selon les modalités prescrites aux articles 24 et 27, § 1er, à un emploi dans la fonction de maître de psychomotricité auprès du(des) pouvoir(s) organisateur(s) au sein du(des)quel(s) ils ont exercé leurs fonctions ;
- 3° aux maîtres de psychomotricité revêtant la qualité de membres du personnel temporaires prioritaires, au sens du décret du 1er février 1993, qui se portent candidats pour l'année scolaire 2018-2019, selon les modalités prescrites aux articles 24 et 27, § 1er, à un emploi dans la fonction de maître de psychomotricité auprès du(des) pouvoir(s) organisateur(s) au sein du(des)quel(s) ils ont exercé leurs fonctions ;
- 4° aux maîtres de psychomotricité engagés à titre définitif en qualité de maître de psychomotricité pour une charge incomplète dans cette fonction en vertu du décret du 1er février 1993 qui se portent candidats pour l'année scolaire 2018-2019, selon les modalités prescrites aux articles 24 et 27, § 1er, à un emploi dans la fonction de maître de psychomotricité au-

près du(des) pouvoir(s) organisateur(s) au sein du(des)quel(s) ils ont exercé leurs fonctions.

## SOUS-SECTION II

### Calcul particulier de l'ancienneté des maîtres de psychomotricité ACS/APE

#### Art. 23

§ 1er. Pour la mise en œuvre des sous-sections 3 et 4, et avec effet pour la suite de leur carrière, l'ancienneté des maîtres de psychomotricité ACS/APE est calculée conformément aux modalités fixées à l'article 29bis, § 4, du décret du 1er février 1993, à l'exception de l'application du coefficient réducteur de 0,3 visé à l'article 29bis, § 4, alinéa 2, du décret du 1er février 1993, et en appliquant un coefficient multiplicateur de 1,2 sur les 1200 premiers jours de services rendus.

§ 2. À la demande écrite du membre du personnel jointe à l'acte de candidature tel que visé à l'article 24, 1°, les services accomplis en qualité de maître de psychomotricité ACS/APE durant chaque année scolaire au cours de laquelle il a exercé ses fonctions au sein de plusieurs pouvoirs organisateurs dans le cadre d'un emploi partagé sont valorisables au sein de chacun des pouvoirs organisateurs concernés, pour le volume de périodes les concernant respectivement dans la dépeche d'attribution.

Le membre du personnel devra à cette fin fournir les documents administratifs délivrés par le(les) pouvoir(s) organisateur(s) attestant de son service au sein du(des) pouvoir(s) organisateur(s) concerné(s), pour chaque année scolaire concernée.

## SOUS-SECTION III

### De l'engagement à titre temporaire dans les emplois octroyés en vertu de la section 1ère

#### Art. 24

Pour toute désignation à titre temporaire dans un emploi octroyé en vertu du nouvel article 3ter du décret du 13 juillet 1998, tel que modifié par l'article 5, les membres du personnel visés à l'article 22 doivent :

- 1° introduire, sous peine de forclusion, leur candidature par envoi recommandé auprès du pouvoir organisateur pour le 30 juin 2018 au plus tard ;
- 2° répondre à la même date aux conditions visées à l'article 30, § 1er, du décret du 1er février 1993.

#### Art. 25

§ 1er. Par dérogation aux règles statutaires fixées par le décret du 1er février 1993, les emplois octroyés en vertu du nouvel article 3ter du décret du 13 juillet 1998, tel que modifié par l'article 5, sont dévolus en priorité, pour l'année scolaire 2018-2019, aux candidats prioritaires au sens de l'article 34bis, § 1er, du décret du 1er février 1993 :

- 1° parmi les membres du personnel visés à l'article 22 ;
- 2° à concurrence de la charge la plus élevée que ces membres du personnel ont occupé dans la fonction de maître de psychomotricité sur une période continue de minimum six mois au cours des années scolaires 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 ;
- 3° dans le respect de l'ordre de dévolution des emplois établi par l'article 29quater du décret du 1er février 1993.

§ 2. Les emplois restant à pourvoir, après application du paragraphe 1er, sont attribués au-delà de la charge visée au paragraphe 1er, 2°, aux candidats prioritaires parmi les membres du personnel visés à l'article 22 dans le respect de l'ordre de dévolution des emplois établi par l'article 29quater du décret du 1er février 1993.

§ 3. Après épuisement de la liste des candidats prioritaires conformément aux paragraphes 1er et 2, les emplois restant à pourvoir sont attribués sur base des règles statutaires fixées par les articles 30 à 34sexies du décret du 1er février 1993.

§ 4. Pour l'application des paragraphes 1er et 2 :

- 1° il est fait dérogation à la condition énoncée à l'article 34, § 1er, du décret du 1er février 1993, selon laquelle, pour figurer au classement, le membre du personnel définitif à temps partiel doit le demander par écrit au pouvoir organisateur avant le 15 avril. Les membres du personnel visés à l'article 22, qui ont acquis auprès de leur pouvoir organisateur une ancienneté telle qu'ils se classeraient dans le groupe 1 ou 2 visé à l'article 34, § 1er, alinéa 2, du décret du 1er février 1993 sont réputés être classés dans le groupe d'ancienneté auquel leur jours d'ancienneté leur donne accès ;
- 2° il est fait dérogation à la condition énoncée à l'article 34bis, § 1er, du décret du 1er février 1993, selon laquelle le membre du personnel qui souhaite bénéficier d'une priorité à l'engagement temporaire doit introduire sa candidature par lettre recommandée auprès de son pouvoir organisateur pour le 15 mai. Les membres du personnel visés à l'article 22, qui ont acquis auprès de leur pouvoir organisateur une ancienneté telle qu'ils sont réputés

être classés dans le groupe 1 ou 2, conformément au 1°, sont, en outre, réputés avoir introduit leur candidature en vue de faire valoir leur priorité pour un engagement temporaire dans la fonction de maître de psychomotricité.

#### SOUS-SECTION IV

##### De l'engagement à titre définitif dans les emplois créés en vertu de la section 1ère

###### Art. 26

Par dérogation à l'article 43 du décret du 1er février 1993, les emplois octroyés au 1er septembre 2018 en vertu du nouvel article 3ter du décret du 13 juillet 1998, tel que modifié par l'article 5, font l'objet d'un appel spécifique à l'engagement à titre définitif durant le mois de juin 2018.

L'appel lancé par le pouvoir organisateur indique la fonction à conférer, le volume des prestations des emplois offerts, les conditions requises dans le chef des candidats ainsi que la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites. Cet appel est communiqué à tous les membres du personnel du pouvoir organisateur visés à l'article 22 et à tous les membres du personnel qui sont au service du pouvoir organisateur qu'ils soient temporaires ou définitifs, pour autant, dans ce dernier cas, qu'ils n'occupent qu'une charge partielle auprès d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs.

Sont conférés à titre définitif les emplois visés à l'alinéa 1er qui demeurent vacants au 1er octobre 2018 dans l'ensemble des établissements d'un même pouvoir organisateur, à concurrence du nombre maximum d'emplois qui ont fait l'objet d'un appel aux candidats à l'engagement à titre définitif au mois de juin 2018.

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 29quinquies et 44 du décret du 1er février 1993, le pouvoir organisateur procède à l'engagement à titre définitif dans un emploi vacant de la fonction de maître de psychomotricité le 1er octobre 2018.

###### Art. 27

§ 1er. Pour tout engagement à titre définitif, au sens de l'article 42 du décret du 1er février 1993, dans un emploi octroyé en vertu du nouvel article 3ter du décret du 13 juillet 1998, tel que modifié par l'article 5, les membres du personnel visés à l'article 22, qui ont introduit leur candidature en vue d'un engagement à titre temporaire conformément à l'article 24 doivent, en outre, introduire une candidature pour le 30 juin 2018 au plus tard dans la forme fixée par l'appel aux candidats visé à l'article 26.

§ 2. Pour introduire valablement leur candi-

dature au sens du § 1er, les membres du personnel visés à l'article 22 doivent répondre au 30 avril 2018 aux conditions d'engagement à titre définitif fixées à l'article 42, § 1er, alinéa 1er, du décret du 1er février 1993.

Par dérogation à l'article 42, § 1er, alinéa 1er, 12°, du décret du 1er février 1993, le membre du personnel ne doit pas avoir fait l'objet d'un rapport défavorable définitif au plus tard le 30 juin 2018. Le candidat à un engagement à titre définitif est réputé satisfaire à cette condition aussi longtemps qu'un rapport défavorable n'est pas rédigé à son sujet par le pouvoir organisateur.

Si le membre du personnel estime que le contenu du rapport n'est pas fondé, il peut faire application des procédures de recours prévues à l'article 42, § 3, du décret du 1er février 1993.

###### Art. 28

§ 1er. Par dérogation aux règles statutaires fixées par le décret du 1er février 1993, le pouvoir organisateur engage prioritairement à titre définitif, pour l'année scolaire 2018-2019, les membres du personnel qui répondent aux conditions visées à l'article 27 :

- 1° à concurrence de la charge la plus élevée que ces membres du personnel ont occupé dans la fonction de maître de psychomotricité sur une période continue de minimum six mois au cours des années scolaires 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 ;
- 2° en respectant l'ordre des candidats établi par l'article 42bis du décret du 1er février 1993.

§ 2. Après application du paragraphe 1er, le pouvoir organisateur procède à l'engagement à titre définitif des membres du personnel visés à l'article 22 au-delà de la charge visée au paragraphe 1er, 1°, en respectant l'ordre des candidats établi par l'article 42bis du décret du 1er février 1993.

§ 3. Après application des paragraphes 1er et 2, le pouvoir organisateur procède à l'engagement à titre définitif dans les emplois restants sur base des règles statutaires fixées par les articles 41 à 46 du décret du 1er février 1993.

#### CHAPITRE III

##### De l'augmentation du cadre des puériculteurs

###### Art. 29

L'article 5/1 du décret du 2 juin 2006 est complété par un troisième tiret rédigé comme suit :

« - 310 postes complémentaires pour l'année scolaire 2018-2019. ».

## CHAPITRE IV

**Disposition modificative****Art. 30**

Dans le décret du 2 juin 2006, à l'article 10, les mots « et suffisants » sont insérés entre les mots « Les titres requis » et les mots « pour la fonction ».

## CHAPITRE V

**Disposition finale****Art. 31**

Le présent décret entre en vigueur pour l'année scolaire 2018-2019, à l'exception de l'article 30 qui produit ses effets au 1er septembre 2016.

Bruxelles, le 9 mai 2018.

*Le Ministre-Président,*

**Rudy DEMOTTE**

*La Ministre de l'Education,*

**Marie-Martine SCHYNS**

# AVANT-PROJET DE DÉCRET

## PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIÈRE D'AMÉLIORATION DE L'ENCADREMENT DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL

### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales

##### Article premier

Le présent décret s'applique aux puériculteurs et aux maîtres de psychomotricité des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française.

##### Article 2

Au sens du présent décret, on entend par :

- 1° Maîtres de psychomotricité ACS/APE : les maîtres de psychomotricité visés par les conventions prises en vertu de l'article 3ter, § 2, 2°, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
- 2° Dépêche d'attribution : le document formalisant auprès du pouvoir organisateur l'attribution d'un poste de maître de psychomotricité, sur base du classement établi en vertu de l'article 3ter, § 3, 2°, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
- 3° Pouvoir organisateur porteur de la dépêche d'attribution : le pouvoir organisateur qui gère le dossier administratif du membre du personnel et qui procède à son engagement. Lorsque la dépêche d'attribution attribue un poste à plusieurs pouvoirs organisateurs, un seul d'entre eux est porteur de la dépêche ;
- 4° Emplois partagés : un poste est partagé lorsque le membre du personnel preste sa charge au sein de plusieurs implantations et/ou établissements scolaires ;
- 5° L'arrêté royal du 22 mars 1969 : l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;
- 6° L'arrêté royal du 22 juillet 1969 : l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'État ;

7° Le décret du 1er février 1993 : le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement libre subventionné ;

8° Le décret du 6 juin 1994 : le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné ;

9° Le décret du 13 juillet 1998 : le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

10° Le décret du 2 juin 2006 : le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté.

##### Article 3

L'emploi dans le présent décret des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

### CHAPITRE II

#### De l'amélioration du statut des maîtres de psychomotricité

##### SECTION PREMIÈRE

Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

##### Article 4

L'article 3ter du décret du 13 juillet 1998 est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1er est remplacé par la disposition suivante :  
« L'organisation des activités de psychomotricité prévues à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, est obligatoire pour les implantations organisant un enseignement maternel. Un encadrement spécifique est octroyé à cet effet, à raison de 2 périodes organiques de psychomotricité par emploi entier d'instituteur maternel, calculé conformément à l'article 41, § 1er, et octroyé aux dates prévues aux articles 42 à 44ter. » ;
- 2° Les 1°, 1°bis et 2° du paragraphe 2 sont supprimés ;
- 3° Le paragraphe 3 est supprimé ;
- 4° Le paragraphe 3bis est supprimé.

**Article 5**

L'article 98bis du décret du 13 juillet 1998 est supprimé.

**SECTION II**

**De l'attribution des postes dans l'enseignement  
organisé par la Communauté française pour l'année  
scolaire 2018-2019**

**SOUS-SECTION PREMIÈRE****Membres du personnel bénéficiaires****Article 6**

Les dispositions de la présente section s'appliquent :

- 1° aux membres du personnel recrutés en qualité de maîtres de psychomotricité ACS/APE dans l'enseignement organisé par la Communauté française et qui se portent candidats pour l'année scolaire 2018-2019, selon les modalités prescrites aux articles 8, § 1er et 10, § 1er, à un emploi dans la fonction de maître de psychomotricité auprès de ce même pouvoir organisateur ;
- 2° aux membres du personnel désignés en qualité de maîtres de psychomotricité à titre temporaire en vertu des articles 18, 19, et 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 qui se portent candidats pour l'année scolaire 2018-2019, selon les modalités prescrites aux articles 8, § 1er et 10, § 1er, à un emploi dans la fonction de maître de psychomotricité auprès de ce même pouvoir organisateur ;
- 3° aux membres du personnel désignés en qualité de maîtres de psychomotricité à titre temporaire prioritaire en vertu de l'article 31 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ou repris dans le classement des temporaires prioritaires dans cette fonction qui se portent candidats pour l'année scolaire 2018-2019, selon les modalités prescrites aux articles 8, § 1er et 10, § 1er, à un emploi dans la fonction de maître de psychomotricité auprès de ce même pouvoir organisateur ;
- 4° aux membres du personnel nommés à temps partiel en qualité de maîtres de psychomotricité en vertu de l'article 45 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 qui se portent candidats pour l'année scolaire 2018-2019, selon les modalités prescrites aux articles 8, § 1er et 10, § 1er, à un emploi dans la fonction de maître de psychomotricité auprès de ce même pouvoir organisateur.

**SOUS-SECTION II**

**Calcul particulier de l'ancienneté des maîtres de  
psychomotricité**

**Article 7**

Pour la mise en œuvre des sous-sections 3, 4 et 5, et avec effet pour la suite de leur carrière, l'ancienneté des

maîtres de psychomotricité ACS/APE est calculée sans qu'il ne soit appliqué sur les 1200 premiers jours de services rendus le coefficient réducteur de 0,3 tel que visé à l'article 39, alinéa 1er, f) de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

Par dérogation à l'article 40 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, les services rendus par les maîtres de psychomotricité ACS/APE, sont pris en compte pour établir le calcul des jours visés à l'article 30, alinéa 2, du même arrêté.

**SOUS-SECTION III**

**De la désignation à titre de temporaire dans les emplois  
octroyés en vertu de la section 1ère**

**Article 8**

§ 1er. Pour toute désignation à titre temporaire dans un emploi octroyé en vertu du nouvel article 3ter du décret du 13 juillet 1998, tel que modifié par l'article 4, les membres du personnel visés à l'article 6 doivent :

- 1° se porter candidat à l'appel spécifique lancé au cours du mois de juin 2018, sous peine de forclusion ;
- 2° répondre aux conditions de désignations telles qu'énumérées aux articles 18, 19 et 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ;
- 3° ne pas avoir fait l'objet d'un rapport défavorable au plus tard le 30 juin 2018.

Si le membre du personnel estime que le rapport défavorable visé à l'alinéa 1er, 3° n'est pas justifié, il vise en conséquence ledit rapport et le transmet par la voie hiérarchique dans les 20 jours accompagné d'une réclamation au Président de la Chambre de recours. Le délai de vingt jours prévu à l'alinéa 2 ne court pas pendant les périodes de congés scolaires. La Chambre de recours donne son avis au ministre dans un délai maximum d'un mois à la date de réception. Le ministre prend sa décision dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis.

§ 2. Par dérogation aux règles statutaires fixées par l'arrêté royal du 22 mars 1969, les emplois octroyés à titre temporaire, au 1er septembre 2018, en vertu du nouvel article 3ter du décret du 13 juillet 1998, tel que modifié par l'article 4, sont dévolus en priorité, pour l'année scolaire 2018-2019 :

- 1° parmi les membres du personnel visés à l'article 6 ;
- 2° à concurrence de la charge la plus élevée que ces membres du personnel ont occupé dans la fonction de maître de psychomotricité sur une période continue de minimum six mois au cours des années scolaires 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 ;
- 3° dans le respect de l'ordre de dévolution des emplois établi par les règles statutaires.

Les emplois restant à pourvoir, après application de l'alinéa 1er, sont attribués au-delà de la charge visée à l'alinéa 1er, 2° aux membres du personnel visés à l'article 6.

Les emplois restant à pourvoir, après application des alinéas 1er et 2, sont attribués sur base des règles statutaires fixées par l'arrêté royal du 22 mars 1969.

#### Article 9

Les membres du personnel visés à l'article 6, alinéa 1er, 1° sont classés conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 22 juillet 1969, à l'exception de l'article 2 quater du même arrêté qui n'est pas d'application pour établir ledit classement.

Dans les groupes visés à l'article 2 de l'arrêté du 22 juillet 1969, les candidats sont classés selon le nombre de candidatures introduites dans le respect des conditions prescrites par l'article 18, 19 et 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

Les membres du personnel visés à l'article 6, alinéa 1er, 1° sont insérés dans le classement des temporaires en leur attribuant une candidature par année complète d'ancienneté de service, calculée à la date fixée par l'appel aux candidats à un emploi octroyé en vertu du nouvel article 3ter du décret du 13 juillet 1998, tel que modifié par l'article 4, et conformément à l'article 3sexies de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

#### SOUS-SECTION IV

##### De la désignation à titre de temporaire prioritaire dans les emplois octroyés en vertu de la section 1ère

#### Article 10

§ 1er. Pour toute désignation à titre temporaire prioritaire dans un emploi octroyé en vertu du nouvel article 3ter du décret du 13 juillet 1998, tel que modifié par l'article 4, les membres du personnel visés à l'article 6 doivent :

- 1° se porter candidat à l'appel spécifique lancé au cours du mois de juin 2018, sous peine de forclusion ;
- 2° répondre aux conditions de désignations telles qu'énumérées à l'article 31 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ;
- 3° ne pas avoir fait l'objet d'un rapport défavorable au plus tard le 30 juin 2018.

Si le membre du personnel estime que le rapport défavorable visé à l'alinéa 1er, 3°, n'est pas justifié, il vise en conséquence ledit rapport et le transmet par la voie hiérarchique dans les 20 jours accompagné d'une réclamation au Président de la Chambre de recours. Le délai de vingt jours ne court pas pendant les périodes de congés scolaires. La Chambre de recours donne son avis au ministre dans un délai maximum d'un mois à la date de réception. Le ministre prend sa décision dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis.

§ 2. Par dérogation aux règles statutaires fixées par l'arrêté royal du 22 mars 1969, les emplois octroyés à titre temporaire prioritaire, au 1er septembre 2018, en vertu du nouvel article 3ter du décret du 13 juillet 1998,

tel que modifié par l'article 4, sont dévolus en priorité, pour l'année scolaire 2018-2019 :

- 1° parmi les membres du personnel visés à l'article 6 ;
- 2° à concurrence de la charge la plus élevée que ces membres du personnel ont occupé dans la fonction de maître de psychomotricité sur une période continue de minimum six mois au cours des années scolaires 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 ;
- 3° dans le respect de l'ordre de dévolution des emplois établi par les règles statutaires.

Les emplois restant à pourvoir, après application de l'alinéa 1er, sont attribués au-delà de la charge visée au paragraphe 2, alinéa 1er, 2° aux membres du personnel visés à l'article 6.

Les emplois restant à pourvoir, après application des alinéas 1er et 2, sont attribués sur base des règles statutaires fixées par l'arrêté royal du 22 mars 1969.

#### SOUS-SECTION V

##### De la nomination à titre définitif dans les emplois octroyés en vertu de la section 1ère

#### Article 11

Il est procédé à la nomination à titre définitif au 1er janvier 2019 des membres du personnel désignés temporaires prioritaires, conformément à la sous-section 4, dans le respect du prescrit de l'article 45 de l'Arrêté du 22 mars 1969.

#### SECTION III

##### De l'attribution des postes dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française pour l'année scolaire 2018-2019

#### SOUS-SECTION PREMIÈRE

##### Membres du personnel bénéficiaires

#### Article 12

Les dispositions de la présente section s'appliquent :

- 1° Aux membres du personnel recrutés en qualité de maîtres de psychomotricité ACS/APE dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française et qui se portent candidats pour l'année scolaire 2018-2019, selon les modalités prescrites aux articles 14 et 17, § 1er, à un emploi dans la fonction de maître de psychomotricité auprès du(des) pouvoir(s) organisateur(s) au sein du(des)quel(s) ils ont exercé leurs fonctions au cours des cinq dernières années scolaires ;
- 2° Aux membres du personnel désignés en qualité de maîtres de psychomotricité à titre temporaire en vertu du décret du 6 juin 1994 qui se portent candidats pour l'année scolaire 2018-2019, selon les modalités prescrites aux articles 14 et 17, § 1er, à

un emploi dans la fonction de maître de psychomotricité auprès du(des) pouvoir(s) organisateur(s) au sein du(des)quel(s) ils ont exercé leurs fonctions au cours des cinq dernières années scolaires ;

- 3° Aux maîtres de psychomotricité revêtant la qualité de membres du personnel temporaires prioritaires, au sens de l'article 24, § 1er, du décret du 6 juin 1994, qui se portent candidats pour l'année scolaire 2018-2019, selon les modalités prescrites aux articles 14 et 17, § 1er, à un emploi dans la fonction de maître de psychomotricité auprès du(des) pouvoir(s) organisateur(s) au sein du(des)quel(s) ils ont exercé leurs fonctions ;
- 4° Aux membres du personnel nommés en qualité de maîtres de psychomotricité pour une charge incomplète dans cette fonction en vertu du décret du 6 juin 1994 qui se portent candidats pour l'année scolaire 2018-2019, selon les modalités prescrites aux articles 14 et 17, § 1er, à un emploi dans la fonction de maître de psychomotricité auprès du(des) pouvoir(s) organisateur(s) au sein du(des)quel(s) ils ont exercé leurs fonctions.

## SOUS-SECTION II

### Calcul particulier de l'ancienneté des maîtres de psychomotricité ACS/APE

#### Article 13

§ 1er. Pour la mise en œuvre des sous-sections 3 et 4, et avec effet pour la suite de leur carrière, l'ancienneté des maîtres de psychomotricité ACS/APE est calculée conformément aux modalités fixées aux articles 24, § 1er, et 34, § 2, du décret du 6 juin 1994, à l'exception de l'application du coefficient réducteur de 0,3 visé à l'article 34, § 2, alinéa 2, du décret du 6 juin 1994.

§ 2. À la demande du membre du personnel, les services accomplis en qualité de maître de psychomotricité ACS/APE durant chaque année scolaire au cours de laquelle il a exercé ses fonctions au sein de plusieurs pouvoirs organisateurs dans le cadre d'un emploi partagé sont valorisables au sein de chacun des pouvoirs organisateurs concernés, pour le volume de périodes les concernant respectivement dans la dépêche d'attribution.

Le membre du personnel devra à cette fin fournir les documents administratifs délivrés par le(les) pouvoir(s) organisateur(s) attestant de son service au sein du(des) pouvoir(s) organisateur(s) concerné(s), pour chaque année scolaire concernée.

## SOUS-SECTION III

### De la désignation à titre temporaire dans les emplois octroyés en vertu de la section 1ère

#### Article 14

Pour toute désignation à titre temporaire dans un emploi octroyé en vertu du nouvel article 3ter du décret

du 13 juillet 1998, tel que modifié par l'article 4, les membres du personnel visés à l'article 12 doivent :

- 1° introduire, sous peine de forclusion, leur candidature par lettre recommandée auprès du pouvoir organisateur pour le 30 juin 2018 au plus tard ;
- 2° répondre à la même date aux conditions visées à l'article 20, § 1er, du décret du 6 juin 1994.

#### Article 15

§ 1er. Par dérogation aux règles statutaires fixées par le décret du 6 juin 1994, les emplois octroyés en vertu du nouvel article 3ter du décret du 13 juillet 1998, tel que modifié par l'article 4, sont dévolus en priorité, pour l'année scolaire 2018-2019, aux candidats prioritaires au sens de l'article 24, § 1er, du décret du 6 juin 1994 :

- 1° parmi les membres du personnel visés à l'article 12 ;
- 2° à concurrence de la charge la plus élevée que ces membres du personnel ont occupé dans la fonction de maître de psychomotricité sur une période continue de minimum six mois au cours des années scolaires 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 ;
- 3° dans le respect de l'ordre de dévolution des emplois établi par l'article 24 du décret du 6 juin 1994.

§ 2. Les emplois restant à pourvoir, après application du paragraphe 1er, sont attribués au-delà de la charge visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2° aux candidats prioritaires parmi les membres du personnel visés à l'article 12 dans le respect de l'ordre de dévolution des emplois établi par l'article 24 du décret du 6 juin 1994.

§ 3. Après épuisement de la liste des candidats prioritaires conformément aux paragraphes 1er et 2, les emplois restant à pourvoir sont attribués sur base des règles statutaires fixées par le décret du 6 juin 1994.

§ 4. Pour l'application des paragraphes 1er et 2, les candidats qui remplissent les conditions de l'article 24 du décret du 6 juin 1994, à l'exception de son § 6, sont réputés figurer au classement des temporaires prioritaires visé à l'article 24, § 1er, du décret du 6 juin 1994 et avoir introduit leur candidature avant le 31 mai par lettre recommandée en vue de faire usage de leur droit de priorité.

## SOUS-SECTION IV

### De la nomination dans les emplois octroyés en vertu de la section 1ère

#### Article 16

Par dérogation à l'article 31 du décret du 6 juin 1994, les emplois octroyés au 1er septembre 2018 en vertu du nouvel article 3ter du décret du 13 juillet 1998, tel que modifié par l'article 4, font l'objet d'un appel spécifique à la nomination définitive durant le mois de juin 2018.

L'appel lancé par le pouvoir organisateur indique la fonction à conférer, le volume des prestations des emplois offerts, les conditions requises dans le chef des candidats ainsi que la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites. Cet appel est communiqué à tous les membres du personnel du pouvoir organisateur visés à l'article 12.

Sont conférés à titre définitif les emplois visés à l'alinéa 1er qui demeurent vacants au 1er octobre 2018 dans l'ensemble des établissements d'un même pouvoir organisateur situés sur le territoire de la même commune, à concurrence du nombre maximum d'emplois qui ont fait l'objet d'un appel aux candidats à la nomination au mois de juin 2018.

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 28 et 32 du décret du 6 juin 1994, le pouvoir organisateur procède à la nomination à titre définitif dans un emploi vacant de la fonction de maître de psychomotricité au plus tard lors de la seconde réunion du pouvoir organisateur qui suit la réception de la dépêche ministérielle fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année scolaire en cours.

Les nominations définitives opèrent leurs effets au plus tard le 1er avril 2019.

#### Article 17

§ 1er. Pour toute nomination à titre définitif, au sens de l'article 30 du décret du 6 juin 1994, dans un emploi octroyé en vertu du nouvel article 3ter du décret du 13 juillet 1998, tel que modifié par l'article 4, les membres du personnel visés à l'article 12, qui ont introduit leur candidature en vue d'une désignation temporaire conformément à l'article 14, doivent, en outre, introduire une candidature pour le 30 juin 2018 au plus tard dans la forme fixée par l'appel aux candidats visé à l'article 16.

§ 2. Pour introduire valablement leur candidature au sens du paragraphe 1er les membres du personnel visés à l'article 12 doivent répondre au 30 juin 2018 aux conditions de nomination fixées à l'article 30, § 1er, alinéa 1er, du décret du 6 juin 1994.

#### Article 18

§ 1er. Par dérogation aux règles statutaires fixées par le décret du 6 juin 1994, le pouvoir organisateur nomme prioritairement à titre définitif, pour l'année scolaire 2018-2019, les membres du personnel qui répondent aux conditions visées à l'article 17 :

- 1° à concurrence de la charge la plus élevée que ces membres du personnel ont occupé dans la fonction de maître de psychomotricité sur une période continue de minimum six mois au cours des années scolaires 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 ;
- 2° en respectant l'ordre des candidats établi par l'article 31, alinéa 10, du décret du 6 juin 1994.

§ 2. Après application du paragraphe 1er, le pouvoir organisateur procède à la nomination à titre défini-

tif des membres du personnel visés à l'article 12 au-delà de la charge visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1° en respectant l'ordre des candidats établi par l'article 31, alinéa 10, du décret du 6 juin 1994.

§ 3. Après application des paragraphes 1er et 2, le pouvoir organisateur procède à la nomination à titre définitif dans les emplois restants sur base des règles statutaires fixées par le décret du 6 juin 1994.

### SECTION IV

#### De l'attribution des postes dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française pour l'année scolaire 2018-2019

#### SOUS-SECTION PREMIÈRE

#### Membres du personnel bénéficiaires

#### Article 19

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent :

- 1° Aux membres du personnel recrutés en qualité de maîtres de psychomotricité ACS/APE dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française et qui se portent candidats pour l'année scolaire 2018-2019, selon les modalités prescrites aux articles 21, et 24, § 1er, à un emploi dans la fonction de maître de psychomotricité auprès du(des) pouvoir(s) organisateur(s) au sein du(des)quel(s) ils ont exercé leurs fonctions au cours des six dernières années scolaires ;
- 2° Aux membres du personnel désignés en qualité de maîtres de psychomotricité à titre temporaire en vertu du décret du 1er février 1993 qui se portent candidats pour l'année scolaire 2018-2019, selon les modalités prescrites aux articles 21 et 24, § 1er, à un emploi dans la fonction de maître de psychomotricité auprès du(des) pouvoir(s) organisateur(s) au sein du(des)quel(s) ils ont exercé leurs fonctions au cours des six dernières années scolaires ;
- 3° Aux maîtres de psychomotricité revêtant la qualité de membres du personnel temporaires prioritaires, au sens du décret du 1er février 1993, qui se portent candidats pour l'année scolaire 2018-2019, selon les modalités prescrites aux articles 21 et 24, § 1er, à un emploi dans la fonction de maître de psychomotricité auprès du(des) pouvoir(s) organisateur(s) au sein du(des)quel(s) ils ont exercé leurs fonctions ;
- 4° Aux maîtres de psychomotricité engagés à titre définitif en qualité de maître de psychomotricité pour une charge incomplète dans cette fonction en vertu du décret du 1er février 1993 qui se portent candidats pour l'année scolaire 2018-2019, selon les modalités prescrites aux articles 21 et 24, § 1er, à un emploi dans la fonction de maître de psychomotricité auprès du(des) pouvoir(s) organisateur(s) au sein du(des)quel(s) ils ont exercé leurs fonctions.

## SOUS-SECTION II

**Calcul particulier de l'ancienneté des maîtres de psychomotricité ACS/APE****Article 20**

§ 1er. Pour la mise en œuvre des sous-sections 3 et 4, et avec effet pour la suite de leur carrière, l'ancienneté des maîtres de psychomotricité ACS/APE est calculée conformément aux modalités fixées à l'article 29bis, § 4, du décret du 1er février 1993, à l'exception de l'application du coefficient réducteur de 0,3 visé à l'article 29bis, § 4, alinéa 2, du décret du 1er février 1993, et en appliquant un coefficient multiplicateur de 1,2 sur les 1200 premiers jours de services rendus.

§ 2. À la demande du membre du personnel, les services accomplis en qualité de maître de psychomotricité ACS/APE durant chaque année scolaire au cours de laquelle il a exercé ses fonctions au sein de plusieurs pouvoirs organisateurs dans le cadre d'un emploi partagé sont valorisables au sein de chacun des pouvoirs organisateurs concernés, pour le volume de périodes les concernant respectivement dans la dépêche d'attribution.

Le membre du personnel devra à cette fin fournir les documents administratifs délivrés par le(les) pouvoir(s) organisateur(s) attestant de son service au sein du(des) pouvoir(s) organisateur(s) concerné(s), pour chaque année scolaire concernée.

## SOUS-SECTION III

**De l'engagement à titre temporaire dans les emplois octroyés en vertu de la section 1ère****Article 21**

Pour toute désignation à titre temporaire dans un emploi octroyé en vertu du nouvel article 3ter du décret du 13 juillet 1998, tel que modifié par l'article 4, les membres du personnel visés à l'article 19 doivent :

- 1° introduire, sous peine de forclusion, leur candidature par lettre recommandée auprès du pouvoir organisateur pour le 30 juin 2018 au plus tard ;
- 2° répondre à la même date aux conditions visées à l'article 30, § 1er, du décret du 1er février 1993.

**Article 22**

§ 1er. Par dérogation aux règles statutaires fixées par le décret du 1er février 1993, les emplois octroyés en vertu du nouvel article 3ter du décret du 13 juillet 1998, tel que modifié par l'article 4, sont dévolus en priorité, pour l'année scolaire 2018-2019, aux candidats prioritaires au sens de l'article 34bis, § 1er, du décret du 1er février 1993 :

- 1° parmi les membres du personnel visés à l'article 19 ;
- 2° à concurrence de la charge la plus élevée que ces membres du personnel ont occupé dans la fonction

de maître de psychomotricité sur une période continue de minimum six mois au cours des années scolaires 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 ;

- 3° dans le respect de l'ordre de dévolution des emplois établi par l'article 29quater du décret du 1er février 1993.

§ 2. Les emplois restant à pourvoir, après application du paragraphe 1er, sont attribués au-delà de la charge visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°, aux candidats prioritaires parmi les membres du personnel visés à l'article 19 dans le respect de l'ordre de dévolution des emplois établi par l'article 29quater du décret du 1er février 1993.

§ 3. Après épuisement de la liste des candidats prioritaires conformément aux paragraphes 1er et 2, les emplois restant à pourvoir sont attribués sur base des règles statutaires fixées par le décret du 1er février 1993.

§ 4. Pour l'application des paragraphes 1er et 2 :

- 1° il est fait dérogation à la condition énoncée à l'article 34, § 1er, du décret du 1er février 1993, selon laquelle, pour figurer au classement, le membre du personnel définitif à temps partiel doit le demander par écrit au pouvoir organisateur avant le 15 avril. Les membres du personnel visés à l'article 19, qui ont acquis auprès de leur pouvoir organisateur une ancienneté telle qu'ils se classeraient dans le groupe 1 ou 2 visé à l'article 34, § 1er, alinéa 2, du décret du 1er février 1993 sont réputés être classés dans le groupe d'ancienneté auquel leur jours d'ancienneté leur donne accès ;
- 2° il est fait dérogation à la condition énoncée à l'article 34bis, § 1er, du décret du 1er février 1993, selon laquelle le membre du personnel qui souhaite bénéficier d'une priorité à l'engagement temporaire doit introduire sa candidature par lettre recommandée auprès de son pouvoir organisateur pour le 15 mai. Les membres du personnel visés à l'article 19, qui ont acquis auprès de leur pouvoir organisateur une ancienneté telle qu'ils sont réputés être classés dans le groupe 1 ou 2, conformément à l'alinéa précédent, sont, en outre, réputés avoir introduit leur candidature en vue de faire valoir leur priorité pour un engagement temporaire dans la fonction de maître de psychomotricité.

## SOUS-SECTION IV

**De l'engagement à titre définitif dans les emplois créés en vertu de la section 1ère****Article 23**

Par dérogation à l'article 43 du décret du 1er février 1993, les emplois octroyés au 1er septembre 2018 en vertu du nouvel article 3ter du décret du 13 juillet 1998, tel que modifié par l'article 4, font l'objet d'un appel spécifique à l'engagement à titre définitif durant le mois de juin 2018.

L'appel lancé par le pouvoir organisateur indique la fonction à conférer, le volume des prestations des emplois offerts, les conditions requises dans le chef des candidats ainsi que la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites. Cet appel est communiqué à tous les membres du personnel du pouvoir organisateur visés à l'article 19.

Sont conférés à titre définitif les emplois visés à l'alinéa 1er qui demeurent vacants au 1er octobre 2018 dans l'ensemble des établissements d'un même pouvoir organisateur, à concurrence du nombre maximum d'emplois qui ont fait l'objet d'un appel aux candidats à l'engagement à titre définitif au mois de juin 2018.

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 29quinquies et 44 du décret du 1er février 1993, le pouvoir organisateur procède à l'engagement à titre définitif dans un emploi vacant de la fonction de maître de psychomotricité le 1er octobre 2018.

#### Article 24

§ 1er. Pour tout engagement à titre définitif, au sens de l'article 42 du décret du 1er février 1993, dans un emploi octroyé en vertu du nouvel article 3ter du décret du 13 juillet 1998, tel que modifié par l'article 4, les membres du personnel visés à l'article 19, qui ont introduit leur candidature en vue d'un engagement à titre temporaire conformément à l'article 21 doivent, en outre, introduire une candidature pour le 30 juin 2018 au plus tard dans la forme fixée par l'appel aux candidats visé à l'article 23.

§ 2. Pour introduire valablement leur candidature au sens du § 1er, les membres du personnel visés à l'article 19 doivent répondre au 30 avril 2018 aux conditions d'engagement à titre définitif fixées à l'article 42, § 1er, alinéa 1er, du décret du 1er février 1993.

Par dérogation à l'article 42, § 1er, alinéa 1er, 12°, du décret du 1er février 1993, le membre du personnel ne doit pas avoir fait l'objet d'un rapport défavorable définitif au plus tard le 30 juin 2018. Le candidat à un engagement à titre définitif est réputé satisfaire à cette condition aussi longtemps qu'un rapport défavorable n'est pas rédigé à son sujet par le pouvoir organisateur.

Si le membre du personnel estime que le contenu du rapport n'est pas fondé, il peut faire application des procédures de recours prévues à l'article 42, § 3, du décret du 1er février 1993.

#### Article 25

§ 1er. Par dérogation aux règles statutaires fixées par le décret du 1er février 1993, le pouvoir organisateur engage prioritairement à titre définitif, pour l'année scolaire 2018-2019, les membres du personnel qui répondent aux conditions visées à l'article 24 :

1° à concurrence de la charge la plus élevée que ces membres du personnel ont occupé dans la fonction de maître de psychomotricité sur une période continue de minimum six mois au cours des années scolaires 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 ;

2° en respectant l'ordre des candidats établi par l'article 42bis du décret du 1er février 1993.

§ 2. Après application du paragraphe 1er, le pouvoir organisateur procède à l'engagement à titre définitif des membres du personnel visés à l'article 19 au-delà de la charge visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1° en respectant l'ordre des candidats établi par l'article 42bis du décret du 1er février 1993.

§ 3. Après application des paragraphes 1er et 2, le pouvoir organisateur procède à l'engagement à titre définitif dans les emplois restants sur base des règles statutaires fixées par le décret du 1er février 1993.

### CHAPITRE III

#### De l'augmentation du cadre des puériculteurs

##### Article 26

L'article 5/1 du décret du 2 juin 2006 est complété par un troisième tiret rédigé comme suit :

« - 310 postes complémentaires pour l'année scolaire 2018-2019. ».

### CHAPITRE IV

#### Disposition modificative

##### Article 27

Dans le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, à l'article 10, les mots « et suffisants » sont insérés entre les mots « Les titres requis » et les mots « pour la fonction ».

### CHAPITRE V

#### Disposition finale

##### Article 28

Le présent décret entre en vigueur pour l'année scolaire 2018-2019, à l'exception de l'article 27 qui produit ses effets au 1er septembre 2016.

Par le Gouvernement de la Communauté française

*Le Ministre-Président du Gouvernement de la  
Communauté française,*

**Rudy DEMOTTE**

*La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de  
l'Enfance,*

**Alda GREOLI**

*Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement  
supérieur, des Médias et de la Recherche scientifique,*

**Jean-Claude MARCOURT**

*Le Ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de  
justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,  
chargé de la tutelle sur la Commission communautaire  
française de la Région de Bruxelles-Capitale*

**Rachid MADRANE**

*La Ministre de l'Education*

**Marie-Martine SCHYNS**

*Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la  
Simplification administrative*

**André FLAHAUT**

*La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale,  
de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité  
des chances,*

**Isabelle SIMONIS**

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

---



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 63.238/2  
du 2 mai 2018

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant  
dispositions diverses en matière d’amélioration de  
l’encadrement de l’enseignement maternel’

Le 12 avril 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant dispositions diverses en matière d'amélioration de l'encadrement de l'enseignement maternel'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 2 mai 2018. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX, conseiller d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 mai 2018.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet<sup>‡</sup>, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

### OBSERVATION GÉNÉRALE

Pour l'année scolaire 2018-2019, le texte en projet poursuit un double objectif concernant l'enseignement fondamental ordinaire :

– d'une part, rendre organiques tous les postes existants de maîtres de psychomotricité et pour cela instituer un mécanisme spécifique de dévolution de ces emplois (chapitre 2 de l'avant-projet) ;

– et, d'autre part, augmenter le cadre organique des puériculteurs (chapitre 3 de l'avant-projet).

Pour le surplus, les chapitres 1, 4 et 5 contiennent des dispositions générales, modificative et finale.

Il ressort de la note au Gouvernement que le texte en projet a été conçu en 2017 par un groupe de travail tripartite (organisations syndicales, pouvoirs organisateurs et administration) et que les dispositions relatives aux maîtres de psychomotricité ont donné lieu à plusieurs versions du texte en projet dont le choix s'est porté, après les négociations, sur la version 3, variante A, c'est-à-dire celle qui a été élaborée, selon la note au Gouvernement, sur la base des principes suivants :

« Mise en concurrence des maîtres de psychomotricité ACS/APE et temporaires ; on met néanmoins en concurrence l'ensemble des maîtres de psychomotricité temporaires et ACS/APE en limitant les effets négatifs des extensions de charge sur les agents ACS/APE en prévoyant une 1<sup>ère</sup> dévolution des emplois à concurrence de la charge la plus élevée occupée dans la fonction de psychomotricité (peu importe le statut), sur une période continue de minimum six mois, au cours des années scolaires 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 ;

On permet les extensions de charges dans un second temps pour l'ensemble des maîtres de psychomotricité. [...]

3A : Avec suppression du coefficient réducteur de 0,3 pour calculer l'ancienneté des ACS/APE sur les 1.200 premiers jours + valorisation de l'ancienneté des ACS/APE dans les autres PO au prorata de la charge réellement prestée ».

---

<sup>‡</sup> S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Il est indiqué que la version 3A a été retenue pour les raisons suivantes :

« – le consensus global de l'ensemble des organisations syndicales, moyennant certaines réserves ;

– le consensus de la majorité des fédérations de pouvoirs organisateurs ;

– l'égalité de traitement des maîtres de psychomotricité et le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, tel qu'expliqué dans l'exposé des motifs ;

– l'objectif de la réforme qui est d'améliorer le statut des agents ACS/APE ».

L'exposé des motifs comprend les explications et les justifications suivantes :

« [...] »

En effet, la présente réforme met en place un mécanisme particulier de dévolution des anciens emplois ACS/APE qui sont transformés en emplois organiques. Ce mécanisme poursuit un but légitime qui est l'amélioration du statut des maîtres de psychomotricité, tout en assurant une stabilité des emplois existants.

Un critère de distinction objectif, à savoir la fonction exercée de maître de psychomotricité, a été identifié eu égard à la particularité des emplois actuellement affectés à cette catégorie de membres du personnel. Cette particularité découle du fait que le type de poste de maître de psychomotricité (ACS/APE ou organique) affecté à un pouvoir organisateur était déterminé, une fois par an (et tous les deux ans depuis 2016), conformément à l'article 3<sup>ter</sup> du décret du 13 juillet 1998, par les commissions zonales d'affectation et de gestion des emplois, au regard de nombreux paramètres d'ordre organisationnel, administratif, voire géographique. D'une année scolaire à une autre, un pouvoir organisateur pouvait disposer d'une proportion plus ou moins élevée de périodes organiques ou ACS/APE, ce qui avait pour effet d'impacter le type d'emploi (ACS/APE ou organique) dont pouvait disposer un membre du personnel exerçant la fonction de maître de psychomotricité. Il était fréquent qu'un membre du personnel dispose de périodes mixtes (organiques et ACS/APE).

Ce mécanisme particulier de dévolution des emplois et de protection des maîtres de psychomotricité est nécessaire, voire indispensable, pour atteindre le but poursuivi. À défaut, le cadre actuel sera fortement impacté et le personnel en place sera écarté en raison d'effets pervers non souhaités. Si le personnel ACS/APE en place, qui est le public cible de la mesure d'amélioration des statuts, ne peut en bénéficier et perd l'emploi dont il dispose actuellement et dont il aurait pu disposer en l'absence de réforme, l'objectif ne sera manifestement pas atteint. Il convient également de préciser que la présente réforme a pour effet de supprimer définitivement l'existence des postes ACS/APE de maître de psychomotricité. Cela implique qu'il ne sera plus possible, au 1<sup>er</sup> septembre 2018, d'être engagé dans ces emplois. À cet égard, afin de stabiliser au maximum le cadre actuel existant, les emplois sont dévolus, dans un premier temps, à concurrence de la charge la plus élevée occupée par un membre du personnel dans la fonction de maître de psychomotricité, sur une période continue de minimum six mois, au cours des années scolaires 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018. Ce mécanisme permet, d'une part, de protéger les maîtres de psychomotricité ACS/APE et, d'autre part, de permettre aux maîtres de psychomotricité organiques de récupérer le cas échéant les périodes perdues au cours des années scolaires précédentes. Dans un second temps, il est prévu une dévolution des emplois restant à pourvoir au profit des extensions de charge de l'ensemble des maîtres de psychomotricité.

Il ne serait pas pertinent et légitime de permettre à des membres du personnel, disposant d'un titre requis pour exercer dans la fonction de maître de psychomotricité, mais n'ayant jamais exercé dans la même fonction de maître de psychomotricité, de récupérer les emplois ACS/APE transformés, dans le cadre de la dévolution des emplois de maîtres de psychomotricité instaurée pour l'année scolaire 2018-2019. La particularité du mécanisme, qui n'est pas une simple création de nouveaux emplois, mais bien une opération de transformation d'emplois précaires existants en emplois stables, est de régler une situation affectant spécifiquement les membres du personnel exerçant ou ayant exercé au cours des dernières années scolaires dans la fonction de maître de psychomotricité.

Ce mécanisme est proportionné par rapport au but légitime poursuivi étant donné qu'il est limité dans le temps à l'année scolaire 2018-2019, et ce afin de stabiliser au maximum le cadre existant, et qu'il traite de la même manière l'ensemble des membres du personnel ayant exercé dans la fonction de maître de psychomotricité, et ce peu importe sous quel statut (ACS/APE, temporaire, temporaire prioritaire ou définitif). Dans un même ordre d'idée, le calcul de l'ancienneté des maîtres de psychomotricité ACS/APE est remis à plat afin de correspondre à celui des maîtres de psychomotricité organiques, dans un souci d'égalité de traitement.

Enfin, pour les mêmes raisons déjà évoquées, il convient de prévoir un mécanisme de nomination relatif aux anciens emplois ACS/APE transformés en emplois organiques, au cours de l'année 2018-2019, afin de protéger le public cible de la réforme (les maîtres de psychomotricité) et d'éviter les pertes d'emplois qui seraient occasionnées dans le cas où d'autres catégories de membres du personnel viendraient *in fine* récupérer les emplois définitifs transformés.

Par ailleurs, ce mécanisme a été élaboré en veillant à respecter les règles statutaires de l'enseignement organisé par la Communauté française, de l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française et de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, tout en les adaptant dans une moindre mesure et de manière proportionnée pour atteindre l'objectif poursuivi.

[...] ».

Il résulte de ce qui précède que l'auteur du texte entend prendre diverses mesures en vue d'améliorer l'encadrement de l'enseignement maternel à partir de la prochaine rentrée scolaire en étant attentif, pour les dispositions relatives aux maîtres de psychomotricité, à déroger le moins possible aux règles statutaires aux fins de poursuivre l'objectif qu'il s'est fixé.

Dans le délai qui lui a été imparti, la section de législation n'aperçoit pas d'objection fondamentale quant à la mise en place du système tel qu'il est envisagé.

## OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

### ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

L'avant-projet doit faire l'objet d'un arrêté de présentation <sup>1</sup>.

### DISPOSITIF

#### Article 2

1. Compte tenu de l'abrogation de l'article 3<sup>ter</sup>, § 2 [lire : alinéa 2], 2°, par l'article 4, 2° de l'avant-projet, il y a lieu de compléter le 1° par les mots « , tel qu'il était en vigueur avant son abrogation par l'article 4, 2°, du présent décret ».

Sous réserve de l'observation n° 2, une observation analogue vaut pour le 2°.

2. Le 2° définit ce qu'il faut entendre, au sens du présent décret, par « dépêche d'attribution ».

L'article 3<sup>ter</sup>, § 3, alinéa 2, 2°, du décret du 13 juillet 1998 'portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement', auquel il est fait référence dans cette définition, n'instaure pas un classement mais une règle de répartition entre les réseaux.

Il y a dès lors lieu de revoir la définition contenue dans l'article 2, 2°, de l'avant-projet.

#### Article 3

Afin de compléter l'intitulé du décret du 21 juin 1993 qui y est cité, les mots « , fonction, grade ou titre » seront ajoutés à l'article 3 *in fine*.

#### Article 4

Au 2°, la seule disposition que laisse subsister le 2° est l'article 3<sup>ter</sup>, § 2, 3°, qui prévoit des subventions pour l'achat de matériel pour les années 2006 à 2010.

Si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de maintenir cette subvention pour les années postérieures à 2010, mieux vaudrait le prévoir expressément.

---

<sup>1</sup> *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », recommandations n<sup>os</sup> 226 et 227, F 6.

### Article 7

On peut s'interroger sur la portée de la dérogation contenue dans l'article 7, alinéa 2, de l'avant-projet d'autant plus que le commentaire se contente de paraphraser le dispositif sur ce point.

L'auteur de l'avant-projet est invité à vérifier la pertinence de la dérogation et à s'en expliquer dans le commentaire.

### Articles 8, 10, 15, 18, 22 et 25

Les articles 8, § 2, alinéas 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, et 3, et 10, § 2, alinéas 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, et 3, de l'avant-projet, doivent être plus précis et indiquer s'il s'agit à chaque fois des règles statutaires contenues dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 'fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements', mais aussi citer quels sont les articles de ces « règles statutaires » auxquels l'auteur de l'avant-projet entend renvoyer.

Les articles 8 et 10 de l'avant-projet seront complétés en ce sens.

Une observation analogue, s'agissant de la référence insuffisante aux dispositions précises du décret du 6 juin 1994 'fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné' ou de celui du 1<sup>er</sup> février 1993 'fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné', vaut pour les articles 15, § 3, 18, § 3, 22, § 3 et 25, § 3.

### Article 9

Compte tenu du statut applicable, notamment durant les mois de juillet et août, la section de législation se demande s'il est bien opportun, à l'alinéa 3, de se référer à la notion d'« année complète d'ancienneté de service ».

### Articles 12 et 19

Au regard de ce que prévoit déjà l'article 15, §§ 1<sup>er</sup> et 2, qui se réfèrent à la notion de « candidat prioritaire » au sens de l'article 24, § 1<sup>er</sup>, du décret du 6 juin 1994 'fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné', la section de législation s'interroge sur l'utilité de préciser, dans l'article 12, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, que les membres du personnel doivent se porter candidats « auprès du(des) pouvoir(s) organisateur(s)

au sein du(des)quel(s) ils ont exercé leurs fonctions au cours des cinq (enseignement officiel subventionné) ou six (enseignement libre subventionné) dernières années scolaires »

Il convient à tout le moins que le commentaire de l'article soit complété sur ce point.

Une observation analogue vaut pour l'article 19, 1° et 2°, au regard de l'article 22, §§ 1<sup>er</sup> et 2.

### Article 13

Pour assurer une meilleure compréhension de l'exemple B) contenu dans le commentaire relatif à l'article 13 de l'avant-projet, il serait utile de préciser que le calcul de l'ancienneté doit être réalisé comme suit :  $\geq \frac{1}{2}$  charge : 300 jours et  $< \frac{1}{2}$  charge : 150 jours ainsi que de corriger, pour les 300 jours d'ancienneté auprès du PO D, qu'il s'agit de (2x150 jours).

### Article 24

Le paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, prévoit que les membres du personnel concernés de l'enseignement libre subventionné doivent répondre au 30 avril 2018 aux conditions d'engagement à titre définitif.

Le choix de cette date n'est pas expliqué dans le commentaire. Par comparaison, il ressort de l'article 17, § 2, de l'avant-projet que les membres du personnel concernés de l'enseignement officiel subventionné doivent répondre aux conditions de nomination au 30 juin 2018.

L'article 24 de l'avant-projet et son commentaire seront revus en conséquence.

### OBSERVATION FINALE

L'avant-projet contient certaines erreurs ou imprécisions. Ainsi,

– eu égard à l'article 2, 9° et 10°, de l'avant-projet, l'intitulé du décret du 13 juillet 1998 et du décret du 2 juin 2006 seront omis respectivement de l'intitulé de la section 1<sup>ère</sup> du chapitre 2 et de l'article 27 de l'avant-projet ;

– dans les articles 4, 2° à 4°, et 5, il y a lieu de parler d'abrogation et non de suppression ;

– dans l'article 9, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, les mots « alinéa 1<sup>er</sup>, » doivent être omis ; la même observation vaut pour les articles 15, § 2, 18, § 2, 22, § 2, et 25, § 2, de l'avant-projet ;

– dans l'article 10, § 2, alinéa 2, il faut lire « au-delà de la charge visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, ... [la suite comme à l'avant-projet] » ;

– dans l'article 14, 1°, il y a lieu de privilégier la terminologie « par envoi recommandé » au lieu de celle de « par lettre recommandée » ; la même observation vaut pour les articles 15, § 4, et 21, 1°, de l'avant-projet ;

– dans l'article 22, § 4, 2°, seconde phrase, les mots « conformément à l'alinéa précédent » doivent sans doute être remplacés par les mots « conformément au 1° ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Béatrice DRAPIER

Jacques JAUMOTTE